

N° 7171⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**portant fixation des conditions et modalités d'un compte
épargne-temps dans la Fonction publique et modification :****1° du Code du travail ; et****2° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général
des fonctionnaires de l'Etat**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE**

(10.7.2018)

La commission se compose de M. Yves CRUCHTEN, Président-Rapporteur ; Mmes Diane ADEHM et Sylvie ANDRICH-DUVAL, MM. Gilles BAUM, Lex DELLES, Georges ENGEL, Gusty GRAAS, Claude HAAGEN et Paul-Henri MEYERS, Mme Octavie MODERT, M. Gilles ROTH, Mme Sam TANSON, M. David WAGNER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative le 21 août 2017.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (CHFEP) a rendu un avis le 9 octobre 2017.

L'avis du Conseil d'État date du 15 décembre 2017.

Une première série d'amendements gouvernementaux a été déposée le 5 mars 2018. Il a été procédé à un changement d'intitulé à cette occasion.

L'avis complémentaire de la CHFEP date du 22 mars 2018.

Le Conseil d'État a émis un avis complémentaire en date du 29 mai 2018.

La Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative (COFPRA) a entendu dans sa réunion du 7 juin 2018 une présentation du projet de loi sous rubrique de la part de Monsieur le Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative. Elle y a désigné son Président, Monsieur Yves Cruchten, comme Rapporteur. Elle a procédé lors de la même réunion à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État.

Une deuxième série d'amendements gouvernementaux date du 13 juin 2018.

La CHFEP a émis un deuxième avis complémentaire en date du 18 juin 2018.

Le Conseil d'État a émis son deuxième avis complémentaire le 3 juillet 2018 et la commission parlementaire a procédé à son examen lors de sa réunion du 5 juillet 2018.

La COFPRA a examiné et approuvé le présent projet de rapport le 10 juillet 2018.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le but du présent projet est de mettre en place l'instrument du compte épargne-temps qui permettra à chaque agent d'accumuler et d'épargner du temps, afin de l'utiliser de manière différée à un moment de son choix, ceci chaque fois dans la limite des conditions légales.

Il s'agit de règles en matière d'aménagement du temps de travail et de congés qui vont permettre aux employés de l'Etat et aux fonctionnaires d'accumuler et d'épargner du temps afin de l'utiliser de manière différée à un moment de leur choix, et ainsi de mieux concilier vie privée et vie professionnelle, le tout dans la limite des conditions légales.

L'accent est mis sur un accroissement du bien-être au travail, une certaine liberté pour que chacun puisse mieux concilier les exigences de l'organisation du travail avec son rythme de vie privée, ses loisirs, sa participation à la vie associative, etc.

De plus, sera introduite davantage de flexibilité dans la détermination du temps de présence obligatoire des agents, la durée minimale de la pause de midi passera d'une heure à une demi-heure, l'heure flexible de début de la journée de travail sera avancée à 6.30 heures.

Aussi, les congés extraordinaires dans la Fonction Publique seront alignés sur ceux auxquels ont droit les salariés de droit privé depuis le début de l'année 2018.

L'agent de l'Etat aura donc droit aux congés extraordinaires suivants :

- trois jours ouvrés pour son mariage ;
- un jour ouvré pour la déclaration de son partenariat ;
- dix jours ouvrés pour le père en cas de naissance d'un enfant ;
- dix jours ouvrés en cas d'accueil d'un enfant de moins de seize ans en vue de son adoption, sauf en cas de bénéfice du congé d'accueil ;
- un jour ouvré pour le mariage de son enfant ;
- trois jours ouvrés en cas de décès de son conjoint ou partenaire ou d'un parent ou allié du premier degré ;
- cinq jours ouvrés en cas de décès de son enfant mineur ;
- un jour ouvré en cas de décès d'un parent ou allié du deuxième degré ; ainsi que
- deux jours ouvrés en cas de déménagement sur une période de trois ans de service, sauf s'il doit déménager pour des raisons professionnelles.

Par ailleurs, les règles relatives au compte épargne-temps (CET) seront adaptées pour tenir compte de la situation des enseignants. Le CET des enseignants sera géré en leçons et également utilisé en leçons et non pas en heures comme prévu dans la version initiale du projet de loi. La gestion du CET en leçons évitera de devoir convertir des leçons en heures et vice versa. Il est prévu que le plafond maximal d'heures soit fixé à 1.800 heures, soit une année de travail.

*

III. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (CHFEP)

La CHFEP a rendu un premier avis le 9 octobre 2017 dans lequel elle donne son aval au projet de loi avec satisfaction et formule quelques remarques.

Dans un premier avis complémentaire du 22 mars 2018, la CHFEP se déclare d'accord avec les amendements gouvernementaux lui soumis pour avis sous réserve de remarques, recommandations et propositions qu'elle formule dans un souci de sécurité juridique ou de clarification du texte.

Tout en étant consciente que la mise en œuvre pratique des comptes épargne-temps pour lesdits agents est susceptible de causer certains problèmes du fait des spécificités du secteur communal, la CHFEP regrette que ce secteur soit exclu du champ d'application du projet sous avis.

Le 18 juin 2018, la CHFEP a rendu un deuxième avis complémentaire dans lequel elle apprécie que les modifications tiennent compte d'une partie des observations qu'elle avait formulées dans son avis précédent.

La Chambre regrette toutefois que les critiques qu'elle avait présentées quant aux dispositions traitant de la durée de travail et de l'horaire de travail mobile n'aient pas été suivies d'effet.

Pour ce qui est de la nouvelle disposition relative à la coupure de midi, la CHFEP rappelle que le règlement grand-ducal modifié du 12 novembre 2011 portant fixation de la durée normale de travail et des modalités de l'horaire de travail mobile dans les administrations de l'État prévoit que « le chef d'administration peut, par voie de règlement interne, prévoir que les agents travaillant à tâche partielle à raison de six heures par jour peuvent, dans l'intérêt du service, travailler sans devoir observer la coupure de midi ».

La CHFEP estime que cette précision est d'une importance majeure pour les agents occupant un poste à temps partiel (de soixante-quinze pour cent d'une tâche complète notamment) puisqu'elle permet à ceux-ci de concilier au mieux vie familiale et vie professionnelle.

Elle demande dès lors encore une fois de l'insérer dans le futur texte du statut général.

Dans un souci de simplification administrative, la CHFEP demande finalement de procéder aussi à la suppression d'un certain nombre de dispositions du projet de loi.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

La Haute Corporation a rendu un premier avis en date du 15 décembre 2017 dans lequel elle recommande aux auteurs du projet de loi de remettre le dispositif sur le métier, d'en analyser les répercussions sur les différents secteurs et de prévoir la possibilité, dûment encadrée par la loi, de règlements grand-ducaux permettant de tenir compte des spécificités de secteurs comme la justice ou encore l'enseignement.

Elle note que la fiche financière passe sous silence l'impact que la gestion du système des comptes épargne-temps aura vraisemblablement sur les frais de fonctionnement de l'État.

Le Conseil d'Etat insiste pour que la question du taux de conversion des leçons d'enseignement en heures travaillées soit réglée dans la loi.

Sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'Etat demande notamment à ce que la notion de temps de présence obligatoire soit reformulée de façon à en faire figurer les principes et points essentiels dans la loi, le tout pouvant être complété par un règlement grand-ducal qui sera cantonné aux modalités et détails du dispositif.

Avec différents autres commentaires, le Conseil d'Etat formule encore des observations d'ordre légistique.

Le 29 mai 2018, le Conseil d'Etat a rendu un avis complémentaire dans lequel il peut lever certaines des oppositions formelles tout en proposant des formulations de texte.

Suite à une nouvelle série d'amendements, le Conseil d'Etat émet un deuxième avis complémentaire en date du 3 juillet 2018 ce qui se traduit par une levée des oppositions formelles restées en suspens.

Pour le détail des observations du Conseil d'Etat, il est renvoyé au commentaire des articles ci-dessous.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

L'intitulé du projet de loi initial a la teneur suivante :

« Projet de loi portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique et modification de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat »

Par la voie d'un **amendement gouvernemental (amendement gouvernemental 1)**, l'intitulé du projet de loi est remplacé comme suit : « Projet de loi portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique et modification 1° du Code du travail et 2° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ».

Cette adaptation de l'intitulé du projet de loi est due à une modification mineure du Code du travail.

Le Conseil d'État ne fait pas d'observation à l'égard de l'**amendement gouvernemental 1** relatif à une adaptation de l'intitulé du projet de loi.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} détermine le champ d'application de la loi.

La loi sur le CET sera applicable aux agents de l'Etat visés à l'article 1^{er} du statut général. Il s'agit en l'occurrence des agents ayant le statut de fonctionnaire de l'Etat, de fonctionnaire stagiaire ainsi que d'employé de l'Etat.

Sauf dérogation légale, cette loi sera donc également applicable aux agents travaillant auprès des établissements publics et dont le statut est assimilé à celui des fonctionnaires ou employés de l'Etat.

Le Conseil d'État propose, dans son avis complémentaire du 29 mai 2018 d'opter pour un ajustement du texte de l'article 1^{er} du projet de loi. Dans cette perspective, le texte proposé par la CHFEP dans son avis du 22 mars 2018 trouve l'assentiment du Conseil d'État. Le texte de l'article 1^{er} se lit dès lors comme suit :

« La présente loi est applicable aux agents de l'État visés à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, dénommée ci-après « statut général », ainsi qu'aux agents des établissements publics assimilés aux agents de l'État. »

La COFPRA décide de suivre le Conseil d'État et de reprendre sa proposition de texte à l'endroit de l'article 1^{er}.

Article 2

L'article 2 du projet de loi initial ne soulève pas d'observations particulières.

Concernant l'article 2, un **amendement gouvernemental 2** propose toutefois de modifier l'article 2 du projet de loi initial comme suit :

- 1) Au point 2°, les termes « par l'utilisation » sont remplacés par les termes « sur base » et le point final est remplacé par un point-virgule.
- 2) Il est ajouté un nouveau point 3° libellé comme suit :

« 3° « administration » : le département ministériel, l'administration de l'État ou l'établissement public, auxquels sont affectés les agents visés à l'article 1^{er}. »

Il est ainsi tenu compte d'une proposition de texte que le Conseil d'État fait dans son avis du 15 décembre 2017. Ainsi, afin de mieux cerner la notion de « secteur étatique » et de répondre aux interrogations du Conseil d'État, un point 3° est ajouté à l'article 2 pour définir la notion d'administration. En raison du principe de l'autonomie communale, les auteurs des amendements gouvernementaux n'ont pas étendu le champ d'application du projet de loi aux agents communaux. Il est noté dans ce contexte qu'un fonctionnaire de l'État qui change vers une administration communale a deux options : soit il démissionne de ses fonctions au service de l'Etat (et dans ce cas son CET est liquidé), soit il lui est accordé un congé sans traitement pour raisons professionnelles (et dans ce cas son CET est tenu en suspens jusqu'à son retour au terme du congé ; à défaut de retour au terme du congé, il démissionne de ses fonctions au service de l'État).

Le Conseil d'État constate dans son avis complémentaire du 29 mai 2018 que la modification entreprise à l'endroit du point 2° du projet de loi reprend sa proposition de texte formulée dans son avis du 15 décembre 2017 et ne donne pas lieu à formuler une observation.

En ce qui concerne l'introduction de la définition de la notion d'« administration », le Conseil d'État prend acte des choix opérés par les auteurs des amendements gouvernementaux, mais estime que la référence au principe de l'autonomie communale pour justifier la non-inclusion du personnel communal dans le dispositif est utilisée mal à propos.

Article 3

Tous les agents tombant dans le champ d'application de la loi bénéficient automatiquement de l'ouverture d'un CET.

Le projet de loi initial prévoit que le CET sera alimenté et géré en unités de temps (heures) et non en points indiciaires. Ce système constitue un avantage aussi bien pour l'administration en raison de

la facilité de gestion que pour les agents en raison du fait qu'une heure travaillée ou de congé sera toujours compensée par une heure de temps libre.

Le Conseil d'État, dans son avis du 15 décembre 2017, demande si le CET est tenu indistinctement en heures pour les fonctionnaires de l'administration générale et ceux relevant de l'enseignement. Le Conseil d'État est également à se demander comment, dans l'affirmative, se fera la conversion des leçons d'enseignement en heures. Le Conseil d'État insiste à ce que cette question soit réglée dans la loi.

L'amendement gouvernemental 3 propose de modifier l'article 3 du projet de loi initial et précise les unités dans lesquelles un compte épargne-temps sera tenu, tant pour l'administration que pour l'enseignement. Cet amendement propose de remplacer l'article 3 comme suit :

« Art.3. L'administration met en place un CET individuel, qui est tenu en heures et en minutes pour chaque agent dans le cadre de son système de gestion du temps. Pour les enseignants, le CET est tenu en leçons. »

Le Conseil d'État, dans son avis complémentaire du 29 mai 2018, prend acte du choix opéré par les auteurs de l'amendement. Ce choix consiste donc à exprimer l'unité pour la tenue du compte épargne-temps des enseignants directement en leçons et non en heures comme pour l'administration. Toutefois, le Conseil d'État donne à considérer que dans l'hypothèse du passage d'un agent de l'enseignement vers l'administration ou de l'administration vers l'enseignement, la relation entre leçons et heures, et inversement, découlant du taux de conversion prévu à l'article 9, alinéa 2, pour opérer la liquidation du compte épargne-temps, devrait s'appliquer. Afin de l'indiquer dans la future loi, le Conseil d'État propose que l'article 3 soit complété par une phrase libellée comme suit :

« Pour l'application de la présente loi, une leçon prestée dans l'enseignement correspond à deux heures prestées dans l'administration. »

La COFPRO décide de suivre le Conseil d'État sur ce point et d'insérer un nouvel alinéa 2 à l'article 3 du projet de loi qui reprend la teneur de la proposition faite ci-devant par le Conseil d'État.

Article 4

L'article 4 prévoit que les éléments suivants seront automatiquement épargnés sur le CET :

- Il s'agit ainsi, en fonction de l'âge de l'agent, de 7 à 11 jours de congé de récréation non pris au cours de l'année écoulée dépassant la période minimale de 25 jours ; le cas échéant, s'ajoute à ce contingent de congé de récréation encore un congé supplémentaire de 6 jours pour les personnes auxquelles a été reconnu la qualité de travailleur handicapé.

En principe, pour des raisons de sécurité et de santé au travail, l'agent doit prendre et être encouragé à prendre une période minimale de congé de récréation au courant de l'année de calendrier.

D'après la directive 2003/88/CE, la période minimale de congés correspond à 4 semaines de travail par an, c'est-à-dire 20 jours. Il s'agit là d'un minimum incompressible qui est d'ordre public. Au Luxembourg, le seuil de 20 jours prévu par la directive est même augmenté à 25 jours.

Pour cette raison, le texte prévoit que les congés correspondant à la période minimale de congé annuel payé de 25 jours ne peuvent servir à alimenter le CET.

- Un deuxième élément d'épargne est l'éventuel solde positif dépassant la durée de travail mensuelle qui sera affecté au CET à la fin de chaque mois.

Le solde positif maximal susceptible d'être affecté au CET est déterminé par le règlement grand-ducal portant fixation de la durée normale de travail et des modalités de l'horaire de travail mobile dans les administrations de l'Etat.

- Le dernier élément à être automatiquement affecté au CET est le congé de reconnaissance éventuellement attribué dans le cadre du système d'appréciation des performances professionnelles tel que défini à l'article 4bis du statut général. Il sera affecté au CET le 1^{er} janvier de la période de référence suivant l'entretien d'appréciation.

Le Conseil d'État, dans son avis du 15 décembre 2017, émet plusieurs observations à l'égard de l'article 4 du projet de loi initial :

Ainsi, le Conseil d'État constate qu'au point 1^o, qui vise le congé annuel non pris, la référence à la « période minimale de vingt-cinq jours » ne fait guère de sens, vu qu'une période minimale n'est pas

définie dans la législation sous revue ou encore dans la loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État. Le Conseil d'État propose de se référer à « la partie du congé de récréation excédant vingt-cinq jours dans la mesure où les jours de congés correspondants n'ont pas été pris. ».

Concernant le point 3° de l'article 4, le Conseil d'État note qu'il n'est pas besoin de préciser qu'un congé de reconnaissance ne peut qu'être attribué « éventuellement » dans le cadre du système d'appréciation des performances professionnelles et que cette précision est dès lors à omettre.

Un **amendement gouvernemental 4** est apporté à l'article 4 du projet de loi.

Cet amendement propose qu'à l'article 4, le point 1° soit remplacé comme suit :

« 1° la partie du congé de récréation excédant vingt-cinq jours dans la mesure où les jours de congé correspondants n'ont pas été pris au courant de l'année écoulée ; »

Ce point est modifié en tenant compte de la proposition de texte du Conseil d'État.

Un **amendement gouvernemental 5** est encore apporté à l'article 4 du projet de loi.

Cet amendement propose de supprimer à l'article 4, le point 3°. Selon les auteurs de cet amendement, l'ancien point 3° relatif au congé de reconnaissance est supprimé à l'article 4 et inséré à l'article 5. De cette façon, le congé de reconnaissance n'est plus automatiquement affecté au compte épargne-temps, mais y est affecté uniquement à la demande de l'agent. Selon les auteurs de l'amendement, cette modification tient compte des remarques du Conseil d'État.

Concernant les **amendements gouvernementaux 4 et 5** cités ci-dessus, qui portent sur les points 1° et 3° de l'article 4 du projet de loi, le Conseil d'État constate dans son avis complémentaire du 29 mai 2018 que ceux-ci prennent en compte ses remarques formulées dans son avis du 15 décembre 2017 et ne donnent pas, en eux-mêmes, lieu à observation.

Le Conseil d'État émet encore des observations à l'égard du **point 2° de l'article 4** et formule à cet endroit une **opposition formelle**. Le Conseil d'État note dans son avis du 15 décembre 2017 :

« L'intégration automatique, et sans autre précision, des heures de travail prestées dans le cadre de l'horaire mobile qui, à la fin du mois, dépassent la durée normale de travail (point 2°), n'est pas sans soulever des questions ». Il semble au Conseil d'État que le dispositif proposé pourrait interférer avec celui de l'horaire mobile organisé à travers le règlement grand-ducal modifié du 12 novembre 2011 portant fixation de la durée normale de travail et les modalités de l'horaire de travail mobile dans les administrations de l'État. Le Conseil d'État rappelle que l'article 8 du règlement grand-ducal précité du 12 novembre 2011 prévoit que la durée mensuelle de travail peut être dépassée par un solde positif de quarante heures au maximum et qu'un solde positif de quatre heures par mois peut être converti mensuellement en une demi-journée de congé de récréation à prendre obligatoirement au cours du mois qui suit. Un solde positif de huit heures par mois peut être converti mensuellement en une journée de congé de récréation à prendre également obligatoirement au cours du mois qui suit. L'intégration automatique, aux termes du projet de loi sous avis, des heures de travail prestées dans le cadre de l'horaire de travail mobile qui, à la fin du mois, dépassent la durée normale de travail, risque dès lors de remplacer un dispositif simple par un système plus compliqué. Le Conseil d'État estime que les auteurs du projet de loi devraient clarifier leur démarche en ce qui concerne l'articulation des deux dispositifs.

De façon plus fondamentale, le Conseil d'État note que le projet de loi ne prévoit aucune limite au nombre d'heures de travail prestées dans le cadre de l'horaire mobile qui, à la fin du mois, dépasseraient la durée normale de travail et qui seraient automatiquement affectées au compte épargne-temps. Au regard du commentaire de l'article, le Conseil d'État comprend que les auteurs du projet de loi envisagent de maintenir tout simplement le plafond de quarante heures par mois fixé dans le règlement grand-ducal précité du 12 novembre 2011. Le champ de la loi serait à ce moment déterminé par un règlement grand-ducal dans une matière réservée à la loi, mettant les auteurs du projet de loi en porte-à-faux par rapport à l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution. Le Conseil d'État demande dès lors, **sous peine d'opposition formelle**, de fixer le plafond dont il est question ci-avant dans la loi ou, pour le moins, de déterminer les principes et points essentiels du dispositif de limitation des heures de travail qui pourront être imputées au compte épargne-temps dans la loi. En tout état de cause, ce dispositif devra évidemment respecter les principes en matière de temps de travail définis par la directive 2003/88/CE précitée. »

Le Conseil d'État estime encore que les heures de travail visées au point 2° s'apparentent à de vraies heures supplémentaires. Il constate que la prestation de ces heures sera laissée largement à la discrétion

de l'agent, alors que les heures supplémentaires connaissent un encadrement et se voient soumis à une autorisation. A l'avenir, ces heures seront en quelque sorte « gelées » au niveau du compte épargne-temps auquel elles seront automatiquement intégrées, estime le Conseil d'Etat et il demande que la prestation de ces heures devrait être strictement encadrée et faire l'objet d'un dispositif de contrôle et d'autorisation.

Le Conseil d'État rappelle, dans son avis complémentaire du 29 mai 2018, son **opposition formelle** concernant le **point 2° de l'article 4** du projet de loi initial. Ce point prévoit l'affectation automatique au compte épargne-temps, et sans autre précision, des heures de travail prestées dans le cadre de l'horaire mobile qui, à la fin du mois, dépassent la durée normale de travail. En s'appuyant sur le commentaire des articles du projet de loi, le Conseil d'État estime que les auteurs du projet de loi envisagent de maintenir le plafond de quarante heures par mois fixé dans le règlement grand-ducal modifié du 12 novembre 2011 portant fixation de la durée normale de travail et des modalités de l'horaire de travail mobile dans les administrations de l'État. Une telle approche aurait mené à une situation où le champ de la loi aurait été déterminé par un règlement grand-ducal dans une matière réservée à la loi, ce qui est contraire à l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution, estime le Conseil d'État. Le Conseil d'État constate encore que les auteurs des amendements ne répondent pas de façon explicite à son opposition formelle exprimée à l'égard de ce point. Il note toutefois qu'au niveau de l'article 18-8 nouvellement introduit dans le statut des fonctionnaires de l'État par le biais de l'amendement gouvernemental 11 et qui prévoit l'établissement, à la fin de chaque mois, d'un décompte des heures prestées sur le mois, et qui aurait dû reprendre le plafond de quarante heures par mois fixé à l'article 8, paragraphe 1^{er}, du règlement grand-ducal du 12 novembre 2011, les auteurs des amendements ont fait le choix de s'abstenir de la définition de toute limite tant pour le solde positif, que pour le solde négatif. Le Conseil d'État concède que le projet de loi comporte un certain nombre d'autres dispositions qui sont de nature à limiter la prestation inconsiderée d'heures de travail « excédentaires ». D'un autre côté, le Conseil d'État estime que le projet de loi abandonne la philosophie qui est sous-jacente au dispositif actuellement en place qui vise une compensation rapide du solde positif des heures de travail « excédentaires » prestées pendant un certain mois par des heures prestées en moins pendant le mois qui suit. À l'avenir, l'affectation automatique au compte épargne-temps des heures de travail « excédentaires » fera que ces heures de travail pourront être accumulées librement en dehors de tout contrôle, regrette le Conseil d'État. En dehors de ce constat, le Conseil d'État se voit tout de même en mesure de lever son opposition formelle à l'endroit du texte critiqué qui est maintenu en l'état.

Article 5

Le présent article prévoit les éléments qui peuvent, à la demande de l'agent, être affectés au CET :

- Si en principe, tel que développé ci-dessus, la période minimale de congé de récréation ne peut être épargnée sur le CET, il existe une exception à ce principe, à savoir l'absence prolongée pour raisons de santé de l'agent, qui empêche ce dernier à prendre son congé de récréation avant la fin de l'année calendrier.

A titre d'illustration, un agent qui est en arrêt de maladie d'août à fin décembre et qui n'a pas pu profiter de son congé annuel de récréation pourra demander d'affecter le solde de congé au CET.

- L'agent peut encore demander à ce que son congé de compensation soit affecté au CET. L'article 19 du statut général prévoit en effet que les heures supplémentaires ne dépassant pas le nombre de 8 sont en principe compensées par un congé de compensation.
- D'après les règles du Bureau international du Travail (BIT), la durée normale de travail hebdomadaire est de 40 heures et la durée maximale de travail hebdomadaire de 48 heures. Partant, un agent de l'administration générale ne peut affecter plus de 8 heures par semaine en dépassement de son horaire normal sur son compte épargne-temps. Ces 8 heures en dépassement de la durée normale hebdomadaire correspondent à 20 % d'une tâche à temps complet. Ce principe est appliqué par analogie aux enseignants.

Concernant le congé de récréation, le Conseil d'État note dans son avis du 15 décembre 2017 qu'il propose la formulation « partie du congé de récréation correspondant à vingt-cinq jours ».

Concernant le point 3° de l'article 5, traitant des leçons supplémentaires des enseignants qui pourront être affectées au compte épargne-temps « à concurrence d'un maximum annuel de 20 pour cent de la tâche moyenne de l'année concernée », le Conseil d'État relève une incohérence du dispositif proposé qui ne cadre pas avec les intentions des auteurs du projet de loi, notamment si l'on se réfère aux heures

supplémentaires prestées par un fonctionnaire relevant de l'administration générale dont un seuil de 20 pour cent de la tâche à temps complet ne correspondrait pas aux huit heures par mois qu'il pourrait affecter à son compte épargne-temps. Le Conseil d'État s'interroge encore sur la signification exacte du terme « tâche moyenne » pour les enseignants.

Suite aux observations émises par le Conseil d'État, un **amendement gouvernemental 6** vise à modifier l'article 5 comme suit :

- 1) Au point 1°, les termes « le congé de récréation correspondant à la période minimale de » sont remplacés par les termes « la partie du congé de récréation correspondant à ».
- 2) Au point 3°, les termes « de base » sont insérés entre les termes « tâche moyenne » et « de l'année concernée » et le point final est remplacé par un point-virgule.
- 3) Il est ajouté un nouveau point 4° libellé comme suit :
« 4° le congé de reconnaissance attribué dans le cadre du système d'appréciation des performances professionnelles. »

Les points 1° et 3° sont adaptés en prenant en compte les observations du Conseil d'État. Comme précisé à l'amendement 4, le point 4° est ajouté pour tenir compte des remarques du Conseil d'État concernant le congé de reconnaissance.

Dans son avis complémentaire du 29 mai 2018, le Conseil d'État marque son accord avec le texte de l'amendement 6. Il retient toutefois que l'amendement n'est pas de nature à répondre à ses observations concernant le point 3° de l'article 5, observations mettant en évidence une différence de traitement entre enseignants et les autres agents de l'État au niveau du nombre d'heures supplémentaires qui pourront être affectées au compte épargne-temps.

Article 6

Cet article prévoit la portabilité des droits acquis sur le CET en cas de changement d'administration ou d'affectation. L'agent reste en effet titulaire de son CET et des droits qui en découlent tout au long de sa carrière auprès de l'État. Il en est de même pour les agents qui changent de statut durant leur carrière auprès de l'État. Cette situation vise la situation d'un employé de l'État qui devient fonctionnaire ou l'inverse.

Le Conseil d'État, dans son avis du 15 décembre 2017, formule une **opposition formelle** à l'égard de l'article 6 du projet de loi. Le Conseil d'État relève une série d'insuffisances, sources d'insécurité juridique, inhérentes au système proposé par les auteurs du projet de loi. Le Conseil d'État s'interroge d'abord sur les contours de la notion de « secteur étatique » employée par les auteurs du projet de loi. Ensuite, le Conseil d'État formule des interrogations par rapport au changement d'administration entre les administrations de l'État et le secteur communal.

Pour répondre aux critiques du Conseil d'État, l'article 6 est modifié par voie **d'amendement gouvernemental (amendement gouvernemental 7)** pour tenir compte des différentes possibilités d'affectation du fonctionnaire énumérées aux articles 6 et 7 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ainsi que du changement de statut « employé/fonctionnaire ». L'agent garde son CET et continue à pouvoir l'alimenter dans la plupart des cas. Toutefois, et dans la mesure où les organismes internationaux ne tombent pas dans le champ d'application du présent projet de loi, le détachement auprès d'un tel organisme aura pour effet de tenir en suspens le CET jusqu'au retour de l'agent auprès d'une administration telle que définie par le nouveau point 3° de l'article 2.

En conséquence de ce qui précède, l'article 6 amendé prend la teneur suivante :

- « **Art. 6.** L'agent reste titulaire du même CET et des droits en découlant dans les cas suivants :
- 1° en cas de changement d'affectation ;
 - 2° en cas de changement de fonction ;
 - 3° en cas de changement d'administration ;
 - 4° en cas de détachement ; en cas de détachement d'un agent auprès d'un organisme international, le CET est tenu en suspens ;
 - 5° l'employé de l'État qui devient fonctionnaire de l'État et vice-versa inversement.

Concernant l'**amendement gouvernemental 7**, relatif à l'article 6 du projet de loi, le Conseil d'État note dans son avis complémentaire du 29 mai 2018 que « l'article 6 du projet de loi est reformulé de façon à tenir désormais compte de l'ensemble des procédures prévues aux articles 6 et 7 du

chapitre 4 de la loi du 16 avril 1979, chapitre qui est consacré à l'affectation du fonctionnaire. Par ailleurs, les auteurs de l'amendement renoncent à l'utilisation du terme « secteur étatique » qui avait fait l'objet de critiques de la part du Conseil d'État. D'un autre côté, il n'est pas fait référence, dans la nouvelle mouture du texte, à la notion d'« administration » qui d'après les explications fournies au niveau de l'amendement 2 est censée remplacer celle de « secteur étatique », cette notion n'étant introduite qu'indirectement à travers celle de « changement d'administration » qui posait précisément problème. Les auteurs des amendements faisant clairement état de leur volonté de traiter le passage d'un agent de l'État d'une administration de l'État vers une administration communale non pas comme un changement d'administration avec maintien du compte épargne-temps, mais comme une démission emportant la liquidation du compte, le Conseil d'État, afin d'éviter toute équivoque, suggère de compléter le texte (...) en y visant le changement d'administration, et cela tant dans l'hypothèse du maintien du texte proposé par les auteurs des amendements à l'endroit du nouveau point 3° de l'article 2 du projet de loi, que dans celle de la reprise de la proposition de texte avancée par la Chambre des fonctionnaires et employés publics et par le Conseil d'État. Pour être complet, le Conseil d'État note dans ce contexte que le changement d'un fonctionnaire de l'État de son administration vers une administration communale, que les auteurs du projet de loi comptent écarter en l'occurrence, du moins pour ce qui concerne la continuation du compte épargne-temps, est quant à lui visé par l'article 20 du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes, à ceux des fonctionnaires de l'État.

En conclusion à ces développements, le Conseil d'État peut lever l'opposition formelle qu'il avait formulée à l'endroit de l'article 6. »

Au point 5° de l'article 6 amendé, la COFPRA tient compte d'une observation d'ordre légistique du Conseil d'État et remplace la notion de « vice versa » par le terme « inversement ».

Article 7

L'article 7 fixe les modalités d'utilisation du congé épargne-temps.

Dans un premier paragraphe, le projet de loi initial prévoit que le congé épargne-temps peut être utilisé en heures. Ce critère permet une flexibilité maximale. L'agent pourra, selon ses besoins et dans les limites du solde de son CET, prendre une heure, plusieurs heures, une journée, une semaine, un mois ou plusieurs mois de congé épargne-temps.

Le deuxième paragraphe prévoit que l'utilisation du congé épargne-temps équivaut à une période d'activité de service. En tant que telle, ce congé n'a pas d'incidence sur l'allocation de repas ou une éventuelle allocation de famille.

Le troisième paragraphe détermine la procédure d'approbation relative à l'utilisation du congé épargne-temps. Il y a lieu de distinguer entre deux situations.

D'une part, le congé épargne-temps empiétant sur le temps de présence obligatoire au travail est accordé sur demande de l'agent par le chef d'administration ou son délégué, sous condition que les nécessités du service ne s'y opposent pas. Le chef d'administration ou le supérieur hiérarchique peuvent donc refuser une demande de congé épargne-temps si elle est incompatible avec les intérêts du service. Ils peuvent aussi demander qu'elle soit reportée. Le bon fonctionnement du service doit toujours primer. Dans ce contexte, les mêmes règles que celles prévues pour le congé de récréation trouvent application.

D'autre part, en dehors du temps de présence obligatoire au travail, l'agent peut disposer librement de son congé épargne-temps.

Afin de compenser un éventuel solde négatif dans le cadre de l'horaire de travail mobile, le CET de l'agent est d'office débité du nombre d'heures en question. Si le temps épargné sur le CET est insuffisant pour compenser ce solde négatif, il sera procédé suivant les règles pour l'horaire de travail mobile prévues par le règlement grand-ducal y relatif.

Concernant le paragraphe 2 de l'article 7, le Conseil d'État, dans son avis du 15 décembre 2017, estime qu'il n'est pas besoin de préciser que le congé épargne-temps sera bonifié comme période d'activité de service, vu que ce congé sera ajouté à la liste des congés figurant à l'article 28 de la loi précitée du 16 avril 1979 et que le paragraphe 2 de la disposition en question prévoit que le fonctionnaire conserve, pendant la durée du congé, sa qualité de fonctionnaire et qu'il continue de jouir des

droits conférés par le statut et reste soumis aux devoirs y prévus. Partant, le paragraphe 2 de l'article 7 peut être supprimé.

Concernant le paragraphe 3, le Conseil d'État émet une **opposition formelle**. Le Conseil d'État constate que la notion de temps de présence obligatoire, utilisée par le projet de loi initial à l'endroit du paragraphe 3 de l'article 7 n'est utilisée nulle part ailleurs dans la législation ou la réglementation sur la Fonction publique. Le Conseil d'État suppose qu'il s'agit ici de la plage fixe définie à l'article 5 du règlement grand-ducal précité du 12 novembre 2011. Le Conseil d'État estime que, dans le domaine sous revue qui impacte les droits des travailleurs et constitue dès lors une matière réservée à la loi, la définition d'une notion comme celle de « temps de présence obligatoire au travail » doit figurer dans la loi, et ne saurait être reléguée à un règlement grand-ducal. Le Conseil d'État demande dès lors, sous peine d'opposition formelle fondée sur le respect de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, que le dispositif soit reformulé de façon à en faire figurer les principes et points essentiels dans la loi.

L'article 7 est modifié par la voie d'un **amendement gouvernemental (amendement gouvernemental 8)**.

Ainsi, le paragraphe 1^{er} est modifié, d'une part pour préciser que le congé épargne-temps peut également être pris en minutes, précision qui est nécessaire étant donné que le CET est utilisé pour les soldes positif ou négatif de la durée mensuelle de travail, et, d'autre part pour prévoir que les enseignants prennent leur congé épargne-temps en leçons.

Le paragraphe 2 est supprimé afin de tenir compte des remarques du Conseil d'État.

La modification du paragraphe 3 actuel est liée aux nouvelles dispositions qui seront introduites dans le statut général et qui concernent la gestion du temps de travail (cf. amendement 10). Le statut général contiendra à l'avenir toutes les règles relatives à l'horaire mobile, entre autres celles relatives au temps de présence obligatoire.

Le paragraphe 4 actuel est complété afin de tenir compte des remarques du Conseil d'État et de préciser la hiérarchie suivant laquelle un solde négatif éventuel est répercuté lorsque le CET est vide.

L'ajout prévu au paragraphe 5 actuel est destiné à clarifier la situation des enseignants, à savoir qu'en utilisant leur congé épargne-temps et en tenant compte des vacances scolaires, ils ne peuvent pas obtenir plus qu'une année sabbatique.

L'amendement 8 propose que l'article 7 soit modifié comme suit :

- 1) Le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit : « (1) Le congé épargne-temps est utilisé en heures et minutes. Pour les enseignants, il est utilisé en leçons. »
- 2) Le paragraphe 2 est abrogé, les paragraphes suivants étant numérotés en conséquence.
- 3) Le paragraphe 3, devenant le nouveau paragraphe 2, est remplacé comme suit : « (2) Le congé épargne-temps est accordé sur demande de l'agent par le chef d'administration, sous condition que les nécessités du service ne s'y opposent pas. »
- 4) Au paragraphe 4, devenant le nouveau paragraphe 3, à la première phrase, les termes « de la durée » sont remplacés par les termes « par rapport à la durée » et les termes « fixée par règlement grand-ducal » sont remplacés par les termes « prévue par le statut général ».
- 5) Au paragraphe 4, devenant le nouveau paragraphe 3, à la deuxième phrase, les termes « suivant les règles pour l'horaire de travail mobile prévues par règlement grand-ducal » sont remplacés par les termes « par imputation sur le congé de récréation de l'année en cours et, à défaut, sur le traitement de l'agent. »
- 6) Le paragraphe 5, devenant le nouveau paragraphe 4, est complété par la phrase suivante : « Pour les enseignants, le cumul du congé épargne-temps et des vacances scolaires ne peut dépasser la durée d'une année scolaire. »

Concernant l'**amendement gouvernemental 8**, relatif à l'article 7 du projet de loi, le Conseil d'État constate dans son avis complémentaire que cet amendement répond à un certain nombre d'observations formulées par lui dans son avis du 15 décembre 2017. L'abandon à l'article 7 du projet de loi, de la référence à la notion de « temps de présence obligatoire » permet également au Conseil d'État de lever l'opposition formelle qu'il avait émise à l'endroit de l'article 7, paragraphe 3, du projet de loi initial.

Par ailleurs, le Conseil d'État est à se poser dans son avis complémentaire du 29 mai 2018 des questions relatives aux notions de « vacances scolaires » et d'« année scolaire ». Le Conseil d'État juge ces notions trop vagues pour cerner avec la précision requise la portée de la disposition en cause.

Ainsi, le Conseil d'État en est à se demander comment seront prises en compte les vacances et congés scolaires et quelles seront les périodes qui seront prises en considération pour la disposition de cumul.

La commission parlementaire estime à cet égard que l'année scolaire est annuellement fixée et qu'il n'y a pas lieu de préciser davantage les notions en question. L'article 7, paragraphe 4 tel qu'il ressort de l'amendement 8 clarifie que les enseignants ne peuvent pas obtenir plus qu'une année sabbatique.

Article 8

Pour des raisons de sécurité et de santé au travail, l'épargne de temps possible sur le CET est plafonnée. Afin de permettre à tout agent, indépendamment de son secteur d'activités, de prendre une année sabbatique en cumulant le congé épargne-temps et le congé de récréation, le plafond a été fixé à 1.800 heures. Dans la mesure où la gestion du CET se fait en heures, un nombre d'heures plus élevé engendrerait un coût trop important.

Le projet de loi initial prévoit que tout dépassement soit définitivement perdu et ne donne pas droit à indemnisation.

Le Conseil d'État, dans son avis du 15 décembre 2017, demande aux auteurs du projet de loi de reconsidérer leur choix, notamment en ce qui concerne la suppression des heures qui dépassent le seuil de 1.800 heures. Le Conseil d'État donne à considérer que l'alimentation automatique d'un CET rend cette disposition discutable quant au fond. A titre d'exemple, le Conseil d'État relève la situation d'un agent qui dépasserait ledit seuil suite à l'attribution d'un congé de reconnaissance.

L'article 8 est complété par voie d'un **amendement gouvernemental (amendement gouvernemental 9)** afin de tenir compte de la situation des enseignants, dont le CET est tenu en leçons. La limite de 900 leçons a été choisie pour permettre à tous les enseignants de prendre le cas échéant une année sabbatique. Dans tous les cas un agent ne peut pas dépasser une année d'affilée.

L'amendement 9 prévoit que l'article 8, alinéa 1^{er} est complété par la phrase suivante : « Pour les enseignants, ce solde est limité à neuf cents leçons. »

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à faire dans son avis complémentaire du 29 mai 2018 à l'égard de cet amendement.

Article 9

Cet article règle la liquidation du CET en cas de cessation définitive de la relation de travail et en cas de décès de l'agent.

En cas de cessation définitive de la relation de travail, l'indemnisation correspondant au solde du temps épargné sur le CET est versée à l'agent au moment de son départ sous forme d'une indemnité non pensionnable.

En cas de décès de l'agent, les ayants droit reçoivent l'indemnisation des droits acquis sur le CET.

En ce qui concerne le libellé de l'alinéa 1^{er}, le Conseil d'État propose dans son avis du 15 décembre 2017 de s'en tenir à la terminologie consacrée et de remplacer la notion de « cessation définitive de la relation de travail » par celle de « cessation des fonctions au service de l'État ».

Par ailleurs, le Conseil d'État soulève la question de savoir sur quelle base se fera le calcul de l'indemnité non pensionnable, dont bénéficiera l'agent concerné. S'agira-t-il de la valeur du point indiciaire en vigueur au moment où le compte épargne-temps aura été alimenté ou conviendra-t-il de prendre en compte la valeur du point indiciaire applicable au moment du versement de l'indemnité ?

Par la voie d'un **amendement gouvernemental (amendement gouvernemental 10)**, l'article 9 est modifié comme suit :

- 1) À l'alinéa 1^{er}, les termes « cessation définitive de la relation de travail » sont remplacés par les termes « cessation des fonctions au service de l'État ».
- 2) À l'alinéa 2, les termes « cent soixante-treize heures » sont remplacés par les termes « cent soixante-treize heures ou quatre-vingt-six et demie leçons ».
- 3) L'alinéa 3 est complété par la phrase suivante : « Cette indemnité ne compte pas pour l'application des règles anti-cumul des différents régimes de pension. »
- 4) Il est ajouté un nouvel alinéa 5 libellé comme suit :

« La valeur du point indiciaire applicable est celle au moment du versement de l'indemnité. »

L'alinéa 1^{er} est ainsi modifié conformément à la proposition du Conseil d'État.

La modification de l'alinéa 2 est la conséquence des modifications précédentes relatives à la gestion en leçons du CET des enseignants.

L'alinéa 3 est complété afin de l'aligner sur ce qui est prévu au niveau de l'indemnisation du congé de récréation restant (article 28, paragraphe 5 actuel du statut général).

Un nouvel alinéa 5 est ajouté pour tenir compte des remarques du Conseil d'État et préciser qu'au moment de la liquidation du compte épargne-temps, la valeur indiciaire à prendre en compte est celle au moment du versement de l'indemnité.

Dans son avis complémentaire du 29 mai 2018, le Conseil d'État note que l'amendement 10 apporte un certain nombre de modifications qui trouvent son accord.

Toutefois, le Conseil d'État suggère à l'alinéa 1^{er}, dans le sillage de la proposition faite par la CHFEP dans son avis du 22 mars 2018, de se référer à la « cessation des fonctions » tout court.

En ce qui concerne le nouvel alinéa 5, le Conseil d'État propose de le libeller comme suit :

« La valeur du point indiciaire applicable est celle en vigueur au moment du versement de l'indemnité »

La COFPRA suit le Conseil d'État et reprend ses propositions de texte.

Nouveau chapitre 6

Par la voie d'un **amendement gouvernemental (amendement gouvernemental 11)**, le chapitre 6 est remplacé dans son intégralité par un nouveau dispositif introduisant un nouveau chapitre 6 intitulé « **Modifications du Code du travail et du statut général** ». Ces modifications concernent principalement la durée de travail, l'aménagement du temps de travail, les jours fériés et les congés.

L'intitulé amendé du chapitre 6 prend la teneur suivante :

« **Chapitre 6 – Modifications du Code du travail et du statut général** »

La COFPRA suit le Conseil d'État et fait sienne une observation d'ordre légistique que celui-ci émet dans son avis complémentaire du 29 mai 2018. Au chapitre 6 amendé, le nouvel intitulé est complété en remplaçant les termes « du statut général » par les termes « de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ». En conséquence, l'intitulé de ce chapitre prend la teneur suivante :

« **Chapitre 6 – Modifications du Code du travail et de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État** »

Le Conseil d'État note dans son avis complémentaire du 29 mai 2018 à l'égard de l'amendement 11 qu'il a pour objet « d'introduire un nouveau chapitre VI dans le projet de loi, chapitre VI qui, à son tour, a essentiellement pour objet de modifier la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, en y introduisant des dispositions qui ont trait à la durée de travail, à l'aménagement du temps de travail, aux jours fériés et aux congés dont peuvent bénéficier les agents de l'État. Ces matières sont à l'heure actuelle couvertes pour l'essentiel de leur substance par des règlements grand-ducaux, la matière afférente n'étant traitée au niveau de la loi que de façon peu détaillée. Les auteurs des amendements proposent désormais de rapatrier les plus importantes de ces dispositions réglementaires vers la loi précitée du 16 avril 1979.

Par le biais de cet amendement, ses auteurs visent à tenir compte de l'exigence formulée par le Conseil d'État de se conformer à l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution qui stipule que le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et le cas échéant les conditions auxquelles elles sont soumises. L'amendement 11 tend à répondre à cette exigence de sorte à ce que le Conseil d'État se voie en mesure de lever certaines de ses oppositions formelles y afférentes. Le Conseil d'État note toutefois que l'intégration de pans entiers de l'actuelle réglementation de l'organisation du travail et des congés à la loi précitée du 16 avril 1979, tel que l'opère l'amendement 11, ne constitue qu'une réponse partielle aux préoccupations qu'il exprime dans son avis du 15 décembre 2017.

Article 10

L'article 10 du projet de loi initial prévoit les dispositions transitoires. L'article 10 initial du projet de loi figure sous le chapitre 6 – Dispositions transitoires, modificatives et finale qui aura été modifié par un **amendement gouvernemental (amendement gouvernemental 11)**.

Le projet de loi initial prévoit à l'endroit de l'article 10 que le solde des congés reportés ainsi que le solde de l'horaire de travail mobile dont disposent les agents à l'entrée en vigueur de la présente loi, sont automatiquement affectés à leur CET. Si le plafond de 1.800 heures d'épargne sur le CET est dépassé à la suite de cette mesure transitoire, il est prévu que ce dépassement du seuil soit utilisé dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi. À défaut de ce faire, le solde excédentaire est supprimé sans contrepartie à l'issue des 5 ans. Si la relation de travail de l'agent cesse avant la fin de la période de cinq ans, la liquidation du CET et l'indemnisation correspondant au solde du temps épargné ne sont pas limitées au seuil prévu à l'article 8 et ce en raison du fait que l'agent ne dispose pas forcément du temps nécessaire pour absorber le solde en question.

Le Conseil d'État, dans son avis du 15 décembre 2017, approuve la façon de procéder par ce dispositif de transition et d'apurer ainsi en quelque sorte le passé. Par ailleurs le Conseil d'État donne à considérer dans ses observations d'ordre légistiques qu'il convient d'inverser l'ordre des articles 10 et 11 initiaux, étant donné que les dispositions modificatives précèdent les dispositions transitoires.

Par le biais de l'**amendement gouvernemental 11**, le libellé initial de l'article 10 est remplacé par le libellé suivant :

« **Art. 10.** A l'article L. 234-56, paragraphe 1^{er}, du Code du travail, l'alinéa 5 est supprimé. »

L'article 10, sous le nouveau chapitre 6 – Modifications du Code du travail et de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État -, modifie le Code du travail en supprimant à l'article L.234-56 un alinéa relatif au congé d'accueil qui prévoit actuellement ce qui suit : « Au cas où l'un des conjoints adoptants a obtenu le bénéfice du congé d'accueil visé à l'article 29, paragraphe 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, le congé d'accueil prévu par les dispositions du présent article ne peut plus être accordé ».

Dans la mesure où le nouvel article 28-10 (voir ci-dessous) prévu par les présents amendements renverra à l'avenir au Code du travail pour ce qui concerne le congé d'accueil, l'alinéa précité devient inutile.

Article 11

L'article 11 initial apporte des modifications à la loi précitée du 16 avril 1979 rendues nécessaires par l'introduction du compte épargne-temps.

A travers l'**amendement gouvernemental 11**, le libellé initial de l'article 11 est remplacé par le libellé suivant :

« **Art. 11.** A l'article 1^{er}, paragraphe 3, du statut général, à la suite des termes « les articles 17 à 19, » sont insérés les termes « l'article 19^{quater}, » et les termes « l'article 28, à l'exception des points h), k), p), r) et s) » sont remplacés par les termes « les articles 28 à 28-8, les articles 28-10 à 28-12, l'article 28-14, les articles 28-16 et 28-17 ». »

L'article 11 amendé du projet de loi a pour effet de rendre applicable aux stagiaires le nouvel article 19^{quater} relatif à un certain nombre de dispenses de service. Par ailleurs, en raison des modifications apportées au chapitre relatif aux congés, les références aux différents points de l'article 28 doivent être remplacées par des références aux nouveaux articles.

La COFPRA suit le Conseil d'État et fait sienne une observation d'ordre légistique que celui-ci émet dans son avis complémentaire du 29 mai 2018. La commission remplace à l'article 11 amendé les termes « du statut général » par les termes « de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ».

En conséquence, le libellé de l'article 11 prend la teneur suivante :

« **Art. 11.** A l'article 1^{er}, paragraphe 3, du statut général de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, à la suite des termes « les articles 17 à 19, » sont insérés les termes « l'article 19^{quater}, » et les termes « l'article 28, à l'exception des points h), k), p), r) et s) » sont remplacés par les termes « les articles 28 à 28-8, les articles 28-10 à 28-12, l'article 28-14, les articles 28-16 et 28-17 ». »

Article 12

L'article 12 du projet de loi initial prévoit que la loi entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

A travers l'**amendement gouvernemental 11**, le libellé initial de l'article 12 est remplacé par le libellé suivant :

« **Art. 12.** L'intitulé du chapitre 7 est remplacé comme suit : « Chapitre 7. – Durée de travail et aménagement du temps de travail ». »

L'article 12 amendé du projet de loi modifie l'intitulé du chapitre 7 du statut afin d'englober les nouvelles dispositions prévues par les futurs articles 18 à 19^{quater}.

La COFPRA suit le Conseil d'État et fait sienne une observation d'ordre légistique. Elle précise qu'il s'agit « de la même loi » après avoir spécifié à l'endroit de l'article 11 que les dispositions visent à modifier la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

En conséquence, le libellé de l'article 12 prend la teneur suivante :

« **Art. 12.** L'intitulé du chapitre 7 **de la même loi** est remplacé comme suit : « Chapitre 7. – Durée de travail et aménagement du temps de travail ». »

Le Conseil d'État ne fait pas d'observation à l'égard des articles 10, 11, 12 nouveaux du projet de loi dans son avis complémentaire du 29 mai 2018.

Article 13 nouveau

L'**amendement gouvernemental 11** introduit un nouvel article 13 à la suite de l'article 12 amendé.

L'article 13 du projet de loi introduit les nouveaux articles relatifs à l'horaire de travail regroupés sous les articles 18 et 18-1 à 18-13 et subdivisés en deux sections. La première section, intitulée « Section I. – Principes généraux » regroupe les articles 18 et 18-1 à 18-5. La deuxième section, intitulée « Section II. – Horaire de travail mobile » regroupe les articles 18-6 à 18-13.

Article 18

Cet article reprend les dispositions actuelles de l'article 2, alinéa 1^{er} du règlement grand-ducal relatif à l'horaire mobile.

Article 18-1

Cet article reprend le principe en matière de temps de travail édicté à l'article 2.1. de la directive européenne 2003/88/CE du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail.

L'article 18-1 proposé par voie d'amendement gouvernemental a la teneur suivante :

« Art. 18-1. La durée de travail s'entend comme le temps pendant lequel le fonctionnaire est à la disposition de son administration à l'exclusion de la coupure et des repos visés aux articles 18-3 à 18-5. »

Concernant l'**article 18-1 nouveau** du statut général du fonctionnaire de l'État, le Conseil d'État propose de compléter le texte en projet comme suit :

« **Art. 18-1.** La durée de travail s'entend comme le temps pendant lequel le fonctionnaire est à la disposition de son administration à l'exclusion de la coupure et des repos visés aux articles 18-3 à 18-5 et des périodes d'astreinte à domicile visées à l'article 19, paragraphe 2 ». »

La commission suit le Conseil d'État et adopte sa proposition de texte. La commission comprend que l'ajout proposé par le Conseil d'État signifie que les astreintes ne sont pas du temps de travail normal.

Article 18-2

Cet article reprend les principes en matière de durée du travail édictés aux articles 3 et 4 de la Convention n°30 de l'Organisation internationale du travail sur la durée du travail.

L'article 18-2 proposé par voie d'amendement gouvernemental a la teneur suivante :

« Art. 18-2. La durée normale de travail est fixée à huit heures par jour et à quarante heures par semaine.

La durée de travail maximale ne peut dépasser ni dix heures par jour, ni quarante-huit heures par semaine.

En cas de service à temps partiel, la durée normale de travail est fixée proportionnellement à la tâche du fonctionnaire.

En cas de service à temps partiel, la répartition des heures de travail peut être convenue avec le chef d'administration dans l'intérêt du service. »

Concernant le **nouvel article 18-2** du statut général du fonctionnaire de l'État, le Conseil d'État propose de remplacer les termes « proportionnellement à la tâche » par les termes « proportionnellement au degré de la tâche ». Le Conseil d'État ne formule pas d'autre observation.

La commission suit le Conseil d'État et adopte la modification qu'il suggère à l'endroit de l'article 18-2 nouveau.

En conséquence, l'article 18-2 prend la teneur suivante :

« **Art. 18-2.** La durée normale de travail est fixée à huit heures par jour et à quarante heures par semaine.

La durée de travail maximale ne peut dépasser ni dix heures par jour, ni quarante-huit heures par semaine.

En cas de service à temps partiel, la durée normale de travail est fixée proportionnellement à au degré de la tâche du fonctionnaire.

En cas de service à temps partiel, la répartition des heures de travail peut être convenue avec le chef d'administration dans l'intérêt du service. »

Article 18-3

Cet article se base sur l'article 4 de la directive européenne 2003/88/CE précitée du 4 novembre 2003 qui prescrit un temps de pause au cas où le temps de travail journalier est supérieur à 6 heures.

Après concertation avec les représentants de la CGFP, la durée de cette pause est désormais fixée à au moins trente minutes.

L'article 18-3 proposé par voie d'amendement gouvernemental a la teneur suivante :

« **Art. 18-3.** Si la durée de travail journalière est supérieure à six heures, le travail est interrompu par une coupure d'au moins une demi-heure. »

L'article 18-3 nouveau introduit une coupure de midi d'au moins une demi-heure au lieu d'une heure, comme c'est actuellement le cas. Le Conseil d'État ne commente pas ce choix, issu d'une concertation avec le syndicat concerné. Le Conseil d'État estime qu'il n'est pas nécessaire de préciser davantage dans le libellé de l'article 18-3 nouveau qu'une coupure à midi n'est pas à observer lorsqu'un agent travaille à tâche partielle à raison de six heures par jour, étant donné que la formulation de l'article 18-3 est telle qu'une lecture *a contrario* est suffisamment clair sur ce point.

Article 18-4

Cet article sur le repos journalier reprend les principes énoncés à l'article 3 de la directive européenne 2003/88/CE précitée du 4 novembre 2003. Le repos journalier de 11 heures correspond au nombre d'heures se situant entre la fin de l'amplitude de la durée de travail d'un jour donné (19.30 heures) et le début de celle du lendemain (6.30 heures).

L'article 18-4 proposé par voie d'amendement gouvernemental a la teneur suivante :

« **Art. 18-4.** Le repos journalier, qui est la durée minimale de repos située entre deux jours de travail consécutifs, est fixé à au moins onze heures consécutives. »

Article 18-5

Cet article sur le repos hebdomadaire reprend les principes énoncés à l'article 5 de la directive européenne 2003/88/CE précitée du 4 novembre 2003.

L'article 18-5 proposé par voie d'amendement gouvernemental a la teneur suivante :

« **Art. 18-5.** Le repos hebdomadaire, qui est la période minimale de repos au cours de chaque période de sept jours, est fixé à au moins vingt-quatre heures consécutives auxquelles s'ajoutent les onze heures de repos journalier. »

Le Conseil d'État n'a pas d'autre observation à formuler au sujet des articles 18-3, 18-4 et 18-5 nouveaux.

Article 18-6

Cet article introduit le principe de l'horaire mobile.

Après concertation avec les représentants de la CGFP, l'application obligatoire d'un horaire de travail mobile a été remplacée par la possibilité de le faire, afin de tenir compte de la situation des administrations qui, en raison de leur organisation, n'appliquent pas l'horaire mobile tel que prévu par les présentes dispositions.

L'article 18-6 proposé par voie d'amendement gouvernemental a la teneur suivante :

« **Art. 18-6.** Les administrations de l'Etat peuvent appliquer un horaire de travail mobile.

Ce type d'organisation de travail permet d'aménager au jour le jour la durée et l'horaire individuel de travail dans le respect des règles fixées aux articles 18-7, 18-9 et 18-10. »

Article 18-7

Cet article détermine l'amplitude de la durée de travail journalière. Par rapport à la situation actuelle (art. 4 du règlement grand-ducal sur l'horaire mobile), et à la demande des représentants de la CGFP, l'amplitude est élargie le matin en avançant le début de la journée de travail de 7.00 à 6.30 heures.

L'article 18-7 proposé par voie d'amendement gouvernemental a la teneur suivante :

« **Art. 18-7.** L'amplitude de la durée de travail journalière comprend la période qui s'étend de 6.30 heures à 19.30 heures. »

La COFPRA suit le Conseil d'État et adopte une modification qu'il suggère au niveau légistique à l'endroit de l'article 18-7 nouveau. Le terme « heures » est supprimé à la suite du chiffre « 6.30 ».

En conséquence, l'article 18-7 prend la teneur suivante :

« **Art. 18-7.** L'amplitude de la durée de travail journalière comprend la période qui s'étend de 6.30 heures à 19.30 heures. »

Article 18-8

Un décompte des heures prestées par l'agent est établi au terme de chaque mois.

Le solde positif au terme d'un mois vise les heures excédentaires que l'agent a presté au-delà de la durée normale de travail, sans dépasser la durée de travail maximale prévue à l'article 18-2, alinéa 2. Ce solde positif alimente automatiquement le compte épargne-temps.

Le solde négatif au terme d'un mois vise les heures déficitaires de l'agent par rapport à la durée normale de travail. Le texte renvoie à la loi sur le compte épargne-temps pour solder les heures déficitaires, le solde négatif étant pris sur le CET ou, à défaut de temps épargné, sur le congé de récréation ou, à défaut de congé restant, sur la rémunération.

L'article 18-8 proposé par voie d'amendement gouvernemental a la teneur suivante :

« **Art. 18-8.** (1) Un décompte de la durée de travail du fonctionnaire est établi au terme de chaque mois.

Ce décompte peut présenter un solde positif constitué par des heures excédentaires ou un solde négatif constitué par des heures déficitaires par rapport à la durée normale de travail calculée sur un mois.

(2) Le solde positif est automatiquement affecté sur le compte épargne-temps du fonctionnaire conformément aux dispositions de la loi du [...] portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique.

Le solde négatif est compensé conformément aux dispositions de la loi précitée du [...]. »

Le Conseil d'État n'a pas d'autre observation à formuler.

Article 18-9

Le présent article définit les heures d'ouverture et prévoit qu'elles sont fixées par le chef d'administration et portées à la connaissance du public par la voie appropriée (par affichage, publication sur Internet, etc.).

A la demande des représentants de la CGFP, il est par ailleurs précisé que le chef d'administration doit demander l'avis de la représentation du personnel, lorsqu'il en existe au sein de l'administration concernée.

L'article 18-9 proposé par voie d'amendement gouvernemental a la teneur suivante :

« **Art. 18-9.** Les heures d'ouverture sont celles pendant lesquelles l'administration doit être en état de fonctionner dans ses relations avec le public.

Le chef d'administration fixe les heures d'ouverture de l'administration après avoir demandé l'avis de la représentation du personnel, si elle existe. Les heures d'ouverture sont communiquées au public par la voie appropriée. »

Le Conseil d'État regrette que le nouveau libellé ne précise pas les critères suivant lesquels les heures d'ouverture peuvent être fixées. La COFPRA estime à cet égard que le fait de fixer des critères enlève à la flexibilité que pourtant les auteurs du présent projet de loi entendent donner aux administrations. De même, elle estime qu'il est nécessaire que les heures d'ouverture soient rendues publiques, et elle propose dès lors de ne pas suivre le Conseil d'État qui suggère que la disposition y afférente, faute de valeur normative, peut être omise. Finalement, la commission estime, à la différence du Conseil d'État, qu'il ne peut y avoir un doute que l'avis de la représentation du personnel est déjà aujourd'hui demandé au sujet de la fixation des heures d'ouvertures d'une administration.

Article 18-10

Cet article consacre la notion des heures de fonctionnement qui peuvent soit se recouper avec les heures d'ouverture de l'administration, soit en diverger sur décision du chef d'administration et même varier d'une unité organisationnelle à l'autre. Ainsi, par exemple, le service comptabilité peut avoir des heures de fonctionnement différentes de celles du service chargé de l'accueil dans une administration.

Dans le même ordre d'idées d'une optimisation du fonctionnement du service public, le chef d'administration peut fixer individuellement ou collectivement le temps de présence obligatoire des agents, ceci dans une limite maximale de 6 heures dans le cadre de l'amplitude de travail journalière. La notion de temps de présence obligatoire remplace l'ancienne notion de « plage fixe ». En l'absence d'un temps de présence obligatoire fixé par le chef d'administration, un temps de présence par défaut s'applique, à savoir celui déjà actuellement connu de la « plage fixe ».

Si l'administration applique un temps de travail fixe, le chef d'administration fixe les 8 heures de temps de présence obligatoire.

Le dernier alinéa du paragraphe 2 donne la définition du temps de présence obligatoire. Il existe trois cas de figure dans lesquels l'agent peut être autorisé à s'absenter pendant cette période :

- l'autorisation de s'absenter vise le cas d'une absence qui ne sera pas comptée comme temps de travail et qui sera donc gérée dans le cadre du décompte de la durée de travail (art. 18-8) ;
- les dispenses de service visées à la section V ;
- les congés visés au chapitre 9.

L'article 18-10 proposé par voie d'amendement gouvernemental a la teneur suivante :

« Art. 18-10. (1) Les unités organisationnelles doivent être en état de fonctionner pendant les heures d'ouverture de l'administration.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le chef d'administration peut fixer des heures de fonctionnement différentes. Celles-ci peuvent différer d'une unité organisationnelle à l'autre.

(2) Le chef d'administration peut fixer, selon les besoins de service et dans le respect de l'article 18-7, le temps de présence obligatoire des fonctionnaires dans une limite de 6 heures par jour.

A défaut, le temps de présence obligatoire s'étend de 9.00 à 11.30 heures et de 14.30 à 16.00 heures.

A défaut d'application d'un horaire de travail mobile, le chef d'administration fixe les huit heures de temps de présence obligatoire.

Le temps de présence obligatoire est la période de la journée pendant laquelle le fonctionnaire doit être présent sur le lieu de travail à moins d'une autorisation de s'absenter, d'une dispense de service ou d'un congé dûment accordés par le chef d'administration. »

Comme suite à une observation formulée par le Conseil d'État dans son avis du 29 mai 2018, la COFPRA retient que le terme d'« unité organisationnelle » a été retenu pour désigner de manière générale toute subdivision d'une administration. La notion a été intégrée en 2015 au statut général du fonctionnaire de l'État, dans le cadre de la gestion par objectifs.

En ce qui concerne les besoins du service, la COFPRA estime que le libellé proposé pour l'article 18-10 nouveau en tient suffisamment compte.

La COFPRA fait par ailleurs sienne une observation d'ordre légistique du Conseil d'état et complète au paragraphe 2, dernier alinéa de l'article 18-10 la phrase en ajoutant les termes « qu'il ne dispose » à la suite des termes « à moins ».

En conséquence, l'article 18-10 prend la teneur suivante :

« **Art. 18-10.** (1) Les unités organisationnelles doivent être en état de fonctionner pendant les heures d'ouverture de l'administration.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le chef d'administration peut fixer des heures de fonctionnement différentes. Celles-ci peuvent différer d'une unité organisationnelle à l'autre.

(2) Le chef d'administration peut fixer, selon les besoins de service et dans le respect de l'article 18-7, le temps de présence obligatoire des fonctionnaires dans une limite de 6 heures par jour.

A défaut, le temps de présence obligatoire s'étend de 9.00 à 11.30 heures et de 14.30 à 16.00 heures.

A défaut d'application d'un horaire de travail mobile, le chef d'administration fixe les huit heures de temps de présence obligatoire.

Le temps de présence obligatoire est la période de la journée pendant laquelle le fonctionnaire doit être présent sur le lieu de travail à moins qu'il ne dispose d'une autorisation de s'absenter, d'une dispense de service ou d'un congé dûment accordés par le chef d'administration. »

Article 18-11

Le présent article règle la comptabilisation du temps de travail. La communication par la voie appropriée du décompte mensuel vise notamment la possibilité pour l'agent de consulter à n'importe quel moment son décompte dans un système informatique de gestion du temps.

L'article 18-11 proposé par voie d'amendement gouvernemental a la teneur suivante :

« Art. 18-11. Le fonctionnaire enregistre son temps de travail chaque jour.

L'enregistrement des heures d'arrivée et de départ, ainsi que le décompte des heures de présence sont effectués par un système de gestion d'horaire informatique.

Le décompte mensuel des heures de présence est communiqué par la voie appropriée au fonctionnaire.

Les modalités pratiques de la gestion du temps de travail peuvent être fixées par règlement grand-ducal. »

Concernant l'**article 18-11 nouveau**, le Conseil d'État propose de faire abstraction de la précision introduite à l'alinéa 3, selon laquelle le décompte mensuel des heures de présence est communiqué par la voie appropriée aux fonctionnaires, puisque cette disposition n'a aucune valeur ajoutée normative. La COFPRA suit le Conseil d'État et en fait abstraction. L'article 18-11 nouveau ne comptera ensuite plus que trois alinéas.

En conséquence, l'article 18-11 prend la teneur suivante :

« **Art. 18-11.** Le fonctionnaire enregistre son temps de travail chaque jour.

L'enregistrement des heures d'arrivée et de départ, ainsi que le décompte des heures de présence sont effectués par un système de gestion d'horaire informatique.

~~Le décompte mensuel des heures de présence est communiqué par la voie appropriée au fonctionnaire.~~

Les modalités pratiques de la gestion du temps de travail peuvent être fixées par règlement grand-ducal. »

Article 18-12

Cet article reprend les dispositions actuelles de l'article 3, alinéa 3 du règlement grand-ducal modifié du 12 novembre 2011 portant fixation de la durée normale de travail et des modalités de l'horaire de travail mobile dans les administrations de l'Etat.

L'article 18-12 proposé par voie d'amendement gouvernemental a la teneur suivante :

« **Art. 18-12.** Le fonctionnaire qui, de manière répétée, ne respecte pas les règles sur l'horaire de travail mobile peut se voir temporairement imposer un horaire de travail fixe pour une durée

maximale de trois mois, sans préjudice de l'application éventuelle de sanctions disciplinaires. Cette décision est prise par le chef d'administration, le fonctionnaire entendu en ses explications. »

Le Conseil d'État ne formule pas d'observation.

Article 18-13

Le présent article prévoit la possibilité de régler par voie de règlement grand-ducal le travail par équipes successives.

Actuellement, cette possibilité est prévue par l'article 12 du règlement grand-ducal précité du 12 novembre 2011, qui permet de déterminer de telles règles par voie de règlement ministériel. Dans la mesure toutefois où cette disposition figurera désormais dans une loi, il ne sera pas possible de renvoyer à un règlement ministériel pour fixer le détail des règles. Le recours à un règlement grand-ducal explique donc également la différence en termes de procédure, à savoir en particulier l'obligation de demander l'avis de la chambre professionnelle et, sauf urgence, du Conseil d'Etat, ce qui n'est pas le cas pour un règlement ministériel.

L'article 18-13 proposé par voie d'amendement gouvernemental a la teneur suivante :

« **Art. 18-13.** En cas de besoin de service, le travail peut être organisé par équipes successives par dérogation aux articles 18, 18-6 et 18-7. Les modalités pratiques du travail par équipes successives peuvent être fixées par règlement grand-ducal. »

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

Article 14 nouveau

L'amendement gouvernemental 11 introduit un nouvel article 14. L'article 14 du projet de loi introduit un nouvel intitulé pour ranger les dispositions relatives aux heures supplémentaires sous une section III. faisant partie du chapitre 7.

L'article 14 proposé par voie d'amendement gouvernemental prend la teneur suivante :

« **Art. 14.** A la suite de l'article 18-13, il est inséré une nouvelle section III, libellée comme suit : « Section III. – Heures supplémentaires et astreinte à domicile ». »

La COFPROA suit le Conseil d'État et fait sienne une observation d'ordre légistique qu'il formule dans son avis complémentaire du 29 mai 2018. Elle précise qu'il s'agit « de la même loi » après avoir spécifié à l'endroit de l'article 11 que les dispositions visent à modifier la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

En conséquence, le libellé de l'article 14 prend la teneur suivante :

« **Art. 14.** A la suite de l'article 18-13 de la même loi, il est inséré une nouvelle section III, libellée comme suit : « Section III. – Heures supplémentaires et astreinte à domicile ». »

Article 15 nouveau

L'amendement gouvernemental 11 introduit un nouvel article 15.

L'article 15 du projet de loi reprend en partie les dispositions actuelles de l'article 19 du statut ainsi que certaines dispositions actuellement prévues par le règlement grand-ducal du 25 octobre 1990 concernant la prestation d'heures de travail supplémentaires par des fonctionnaires ainsi que leur astreinte à domicile. Par ailleurs, la nouvelle définition des heures supplémentaires fait ressortir la différence entre celles-ci et les heures excédentaires dont il est question dans le cadre de l'horaire de travail mobile.

L'article 15 proposé par voie d'amendement gouvernemental a la teneur suivante :

« **Art. 15.** A l'article 19, le paragraphe 1^{er} est remplacé par trois nouveaux paragraphes, libellés comme suit :

« 1. Le fonctionnaire ne peut être tenu d'accomplir des heures supplémentaires que dans les cas d'urgence ou de surcroît exceptionnel de travail.

Par heure supplémentaire il y a lieu d'entendre toute prestation de travail effectuée au-delà des journées de travail déterminées en application de l'article 18, de l'amplitude de la durée de travail prévue à l'article 18-7 ou des huit heures de temps de présence obligatoire prévues à l'article 18-10, paragraphe 2, alinéa 3.

Par cas d'urgence il y a lieu d'entendre les cas imprévisibles suivants :

- 1° les travaux commandés par un cas de force majeure, mais uniquement dans la mesure nécessaire pour éviter une entrave sérieuse à la marche normale de l'administration ;
- 2° les travaux entrepris en vue de faire face à un accident survenu ou imminent ;
- 3° les travaux qui s'imposeraient dans l'intérêt public, à la suite d'événements exceptionnels et imprévisibles.

Par surcroît exceptionnel de travail il y a lieu d'entendre les surcroûts de travail extraordinaires prévisibles.

1bis. La prestation d'heures supplémentaires est soumise à autorisation. Les modalités de l'autorisation peuvent être précisées par règlement grand-ducal.

1ter. Si le total mensuel des heures supplémentaires ne dépasse pas le nombre de huit, elles sont compensées moyennant un congé de compensation tel que prévu à l'article 28-4.

Si le total mensuel des heures supplémentaires dépasse le nombre de huit, les huit premières sont compensées moyennant un congé de compensation, le restant étant indemnisé suivant les dispositions de l'article 23.

Les heures supplémentaires sont indemnisées intégralement si les nécessités du service ne permettent pas la compensation moyennant congé dans le mois qui suit celui au cours duquel les heures supplémentaires ont été effectuées. » »

La commission suit le Conseil d'État et fait sienne une observation d'ordre légistique qu'il formule dans son avis complémentaire du 29 mai 2018. Elle précise qu'il s'agit « de la même loi » après avoir spécifié à l'endroit de l'article 11 que les dispositions visent à modifier la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

En conséquence, le libellé de l'article 15 prend la teneur suivante :

« **Art. 15.** A l'article 19, le paragraphe 1^{er} de la même loi est remplacé par trois nouveaux paragraphes, libellés comme suit :

« (1) Le fonctionnaire ne peut être tenu d'accomplir des heures supplémentaires que dans les cas d'urgence ou de surcroît exceptionnel de travail.

Par heure supplémentaire il y a lieu d'entendre toute prestation de travail effectuée au-delà des journées de travail déterminées en application de l'article 18, de l'amplitude de la durée de travail prévue à l'article 18-7 ou des huit heures de temps de présence obligatoire prévues à l'article 18-10, paragraphe 2, alinéa 3.

Par cas d'urgence il y a lieu d'entendre les cas imprévisibles suivants :

- 1° les travaux commandés par un cas de force majeure, mais uniquement dans la mesure nécessaire pour éviter une entrave sérieuse à la marche normale de l'administration ;
- 2° les travaux entrepris en vue de faire face à un accident survenu ou imminent ;
- 3° les travaux qui s'imposeraient dans l'intérêt public, à la suite d'événements exceptionnels et imprévisibles.

Par surcroît exceptionnel de travail il y a lieu d'entendre les surcroûts de travail extraordinaires prévisibles.

(1bis) La prestation d'heures supplémentaires est soumise à autorisation. Les modalités de l'autorisation peuvent être précisées par règlement grand-ducal.

(1ter) Si le total mensuel des heures supplémentaires ne dépasse pas le nombre de huit, elles sont compensées moyennant un congé de compensation tel que prévu à l'article 28-4.

Si le total mensuel des heures supplémentaires dépasse le nombre de huit, les huit premières sont compensées moyennant un congé de compensation, le restant étant indemnisé suivant les dispositions de l'article 23.

Les heures supplémentaires sont indemnisées intégralement si les nécessités du service ne permettent pas la compensation moyennant congé dans le mois qui suit celui au cours duquel les heures supplémentaires ont été effectuées. » »

Article 16 nouveau

L'amendement gouvernemental 11 introduit un nouvel article 16.

L'article 16 du projet de loi introduit un nouvel intitulé pour ranger les dispositions relatives au télétravail sous une section IV. faisant partie du chapitre 7.

L'article 16 proposé par voie d'amendement gouvernemental a la teneur suivante :

« **Art. 16.** A la suite de l'article 19, il est inséré une nouvelle section IV, libellée comme suit : « Section IV. – Télétravail ». »

La COFPRA suit le Conseil d'État et fait sienne une observation d'ordre légistique qu'il formule dans son avis complémentaire du 29 mai 2018. Elle précise qu'il s'agit « de la même loi » après avoir spécifié à l'endroit de l'article 11 que les dispositions visent à modifier la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

En conséquence, le libellé de l'article 16 prend la teneur suivante :

« **Art. 16.** A la suite de l'article 19 de la même loi, il est inséré une nouvelle section IV. libellée comme suit : « Section IV. – Télétravail ». »

Article 17 nouveau

L'amendement gouvernemental 11 introduit un nouvel article 17.

L'article 17 du projet de loi introduit un nouvel intitulé pour ranger les dispositions relatives aux dispenses de services sous une section V. faisant partie du chapitre 7.

L'article 17 proposé par voie d'amendement gouvernemental a la teneur suivante :

« **Art. 17.** A la suite de l'article 19bis, il est inséré une nouvelle section V, libellée comme suit : « Section V. – Dispenses de service ». »

La COFPRA suit le Conseil d'État et fait sienne une observation d'ordre légistique qu'il formule dans son avis complémentaire du 29 mai 2018. Elle précise qu'il s'agit « de la même loi » après avoir spécifié à l'endroit de l'article 11 que les dispositions visent à modifier la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

En conséquence, le libellé de l'article 17 prend la teneur suivante :

« **Art. 17.** A la suite de l'article 19bis de la même loi, il est inséré une nouvelle section V, libellée comme suit : « Section V. – Dispenses de service ». »

Article 18 nouveau

L'amendement gouvernemental 11 introduit un nouvel article 18.

L'article 18 du projet de loi a pour objet de remplacer une référence au congé-formation qui change en raison des modifications prévues ci-après.

L'article 18 proposé par voie d'amendement gouvernemental a la teneur suivante :

« **Art. 18.** A l'article 19ter, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, lettre c), la référence à l'article 28, paragraphe 1^{er}, lettre r) est remplacée par une référence à l'article 28-9. »

La COFPRA suit le Conseil d'État et fait sienne une observation d'ordre légistique qu'il formule dans son avis complémentaire du 29 mai 2018. Elle précise qu'il s'agit « de la même loi » après avoir spécifié à l'endroit de l'article 11 que les dispositions visent à modifier la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

En conséquence, le libellé de l'article 18 prend la teneur suivante :

« **Art. 18.** A l'article 19ter, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, lettre c) de la même loi, la référence à l'article 28, paragraphe 1er, lettre r) est remplacée par une référence à l'article 28-9. »

Article 19

L'amendement gouvernemental 11 introduit un nouvel article 19.

L'article 19 introduit dans le statut général un nouvel article 19quater relatif aux dispenses de service qui sont actuellement déterminées par l'article 9 du règlement grand-ducal précité du 12 novembre 2011. Il est profité de cette occasion pour préciser certaines dispenses et indiquer si elles doivent être calculées proportionnellement à la tâche des agents.

Le point 1° reprend la dispense actuellement prévue par le règlement grand-ducal précité, en y ajoutant une limite de prise en compte comme temps de travail de deux heures par consultation, sauf dépassement dûment certifié.

Le point 2° introduit une dispense d'un maximum de deux heures par an pour passer au contrôle technique des véhicules. La pratique en la matière a jusqu'à présent été très diversifiée d'une administration à l'autre, allant de l'absence d'une dispense jusqu'à plusieurs dispenses par an. Pour accorder une telle dispense, l'on s'est basé sur la disposition réglementaire actuelle prévoyant « les convocations auprès d'instances officielles ». Le présent point clarifie donc cette situation.

Le point 3° ne nécessite pas d'observations particulières.

Le point 4°, qui vise les devoirs civiques, peut par exemple concerner les agents qui travaillent le jour d'élections.

Le point 5° introduit une dispense pour pouvoir faire des démarches administratives lorsque l'administration en question n'est accessible qu'à des heures pendant lesquelles l'agent travaille.

Le point 6° reprend, sous forme d'une dispense de service, le « congé exceptionnel d'une demi-journée (...) pour l'opération d'une prise de sang » tel que prévu actuellement par l'article 28, paragraphe 2, du règlement grand-ducal relatif aux congés.

Le point 7° prévoit que le chef d'administration peut accorder des dispenses de service dans des cas qui ne sont pas prévus par les autres points, mais qui se justifient. Il doit évidemment s'agir de cas exceptionnels. Il peut par exemple s'agir du cas actuellement énuméré par le règlement grand-ducal précité du 12 novembre 2011, à savoir « la participation autorisée à l'enterrement d'un collègue de travail proche », mais qui suscite des discussions quant à savoir ce qu'il y a lieu d'entendre par collègue de travail proche. Il existe évidemment d'autres cas qu'il est impossible d'énumérer de manière exhaustive, tant les situations sont diverses. Jusqu'à présent, de telles dispenses ont pu être accordées en raison du fait que l'énumération prévue par le règlement grand-ducal n'est pas limitative, la phrase introductive du paragraphe 2 de l'article 9 prévoyant que « sont notamment considérées comme dispenses de service... ».

Le point 8° prévoit une dispense de travail pour les agents qui se préparent à un examen. Jusqu'à présent certaines administrations ont accordé des jours de congé supplémentaire pour la préparation à un examen, d'autres non. Pour fixer une règle uniforme, il a été convenu avec les représentants de la CGFP de prévoir cette dispense de travail et de la fixer à deux jours par session d'examen. La dispense n'est pas due en cas d'examen d'ajournement.

Au vu du caractère exceptionnel des dispenses prévues au point 7° et afin d'en obtenir une vue d'ensemble, le dernier alinéa du nouvel article 19*quater* prévoit que les administrations transmettent chaque année un relevé de ces dispenses à l'Administration du personnel de l'Etat.

L'article 19 proposé par voie d'amendement gouvernemental a la teneur suivante :

« **Art. 19.** A la suite de l'article 19*ter*, il est inséré un nouvel article 19*quater*, libellé comme suit :

« **Art. 19*quater*.** Sont considérées comme temps de travail les dispenses de service suivantes :

- 1° les consultations de médecin et les soins prescrits par un médecin et pris en charge par la Caisse nationale de santé, dans une limite de deux heures au maximum par consultation, sauf si le dépassement de cette limite est certifié par le médecin ou le prestataire de soins ;
- 2° les convocations pour le contrôle technique obligatoire d'un véhicule immatriculé au nom du fonctionnaire, dans une limite de deux heures au maximum par an ;
- 3° les convocations judiciaires ;
- 4° les devoirs civiques ;
- 5° les visites aux administrations étatiques ou communales dont les heures d'ouverture correspondent aux heures de travail du fonctionnaire, dans une limite de quatre heures par an ;
- 6° les dons de sang, dans une limite de quatre heures par prélèvement ;
- 7° les dispenses de service que le chef d'administration peut accorder à titre exceptionnel et pour des raisons dûment justifiées ;
- 8° le temps de préparation à l'examen de fin de stage, à l'examen de promotion et à l'examen de carrière, à l'exception des examens d'ajournement, dans une limite de deux jours au maximum par session d'examen.

Les limites des dispenses de service prévues aux points 1°, 2°, 5° et 8° sont fixées proportionnellement à la tâche du fonctionnaire.

Les dispenses de service prévues au point 7° sont répertoriées dans un registre qui est transmis une fois par an à l'Administration du personnel de l'État. » »

Concernant **l'article 19^{quater} nouveau** du statut général du fonctionnaire de l'État, le Conseil d'État, dans son avis complémentaire du 29 mai 2018, dit pouvoir s'accommoder d'une énumération limitative des dispenses de service, assortie de la faculté du chef d'administration d'accorder d'autres dispenses de services que celles énumérées par le texte, et cela à titre exceptionnel et pour des raisons dûment justifiées. Le Conseil d'État souligne que la disposition sous avis prévoit que les dispenses de service en question seront répertoriées dans un registre qui sera transmis une fois par an à l'Administration du personnel de l'État, ce qui permettra d'avoir une vue d'ensemble des dispenses accordées et d'harmoniser, le cas échéant, les pratiques à ce niveau.

La COFPRA suit le Conseil d'État et fait sienne une observation d'ordre légistique qu'il formule dans son avis complémentaire du 29 mai 2018. Elle précise qu'il s'agit « de la même loi » après avoir spécifié à l'endroit de l'article 11 que les dispositions visent à modifier la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

Par ailleurs, la commission adopte une observation d'ordre légistique du Conseil d'État et remplace à l'alinéa 3 les termes « proportionnellement à la tâche » par les termes « proportionnellement au degré de la tâche »

En conséquence, le libellé de l'article 19 prend la teneur suivante :

« **Art. 19.** A la suite de l'article 19^{ter} de la même loi, il est inséré un nouvel article 19^{quater}, libellé comme suit :

« **Art. 19^{quater}.** Sont considérées comme temps de travail les dispenses de service suivantes :

- 1° les consultations de médecin et les soins prescrits par un médecin et pris en charge par la Caisse nationale de santé, dans une limite de deux heures au maximum par consultation, sauf si le dépassement de cette limite est certifié par le médecin ou le prestataire de soins ;
- 2° les convocations pour le contrôle technique obligatoire d'un véhicule immatriculé au nom du fonctionnaire, dans une limite de deux heures au maximum par an ;
- 3° les convocations judiciaires ;
- 4° les devoirs civiques ;
- 5° les visites aux administrations étatiques ou communales dont les heures d'ouverture correspondent aux heures de travail du fonctionnaire, dans une limite de quatre heures par an ;
- 6° les dons de sang, dans une limite de quatre heures par prélèvement ;
- 7° les dispenses de service que le chef d'administration peut accorder à titre exceptionnel et pour des raisons dûment justifiées ;
- 8° le temps de préparation à l'examen de fin de stage, à l'examen de promotion et à l'examen de carrière, à l'exception des examens d'ajournement, dans une limite de deux jours au maximum par session d'examen.

Les limites des dispenses de service prévues aux points 1°, 2°, 5° et 8° sont fixées proportionnellement à au degré de la tâche du fonctionnaire.

Les dispenses de service prévues au point 7° sont répertoriées dans un registre qui est transmis une fois par an à l'Administration du personnel de l'État. » »

Article 20 nouveau

L'amendement gouvernemental 11 introduit un nouvel article 20.

L'article 20 du projet de loi modifie l'intitulé du chapitre 9 du statut afin de le préciser par rapport à son contenu.

L'article 20 proposé par voie d'amendement gouvernemental a la teneur suivante :

« **Art. 20.** L'intitulé du chapitre 9 est remplacé comme suit : « Chapitre 9. – Jours fériés, congés et service à temps partiel ». »

La COFPRA suit le Conseil d'État et fait sienne une observation d'ordre légistique qu'il formule dans son avis complémentaire du 29 mai 2018. Elle précise qu'il s'agit « de la même loi » après avoir spécifié à l'endroit de l'article 11 que les dispositions visent à modifier la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

En conséquence, le libellé de l'article 20 prend la teneur suivante :

« **Art. 20.** L'intitulé du chapitre 9 de la même loi est remplacé comme suit : « Chapitre 9. – Jours fériés, congés et service à temps partiel ». »

Article 21 nouveau

L'amendement gouvernemental 11 introduit un nouvel article 21.

L'article 21 du projet de loi modifie l'article 28 du statut général. L'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} est supprimé. L'énumération des congés qui y figure actuellement n'est en effet plus nécessaire étant donné que les articles subséquents régleront les différents congés. Il en est de même pour les paragraphes 4 et 5.

Le paragraphe 3 est remplacé par une disposition qui détermine les congés et jours fériés qui sont calculés proportionnellement à la tâche du fonctionnaire.

L'article 21 proposé par voie d'amendement gouvernemental a la teneur suivante :

« **Art. 21.** L'article 28 est modifié comme suit :

- 1) Au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 2 est supprimé.
- 2) Le paragraphe 3 est remplacé comme suit : « 3. Les congés et jours fériés prévus aux sections I, II, V, VI, IX, XI et XVII sont calculés proportionnellement à la tâche du fonctionnaire. »
- 3) Les paragraphes 4 et 5 sont abrogés. »

La COFPRA suit le Conseil d'État et fait sienne une observation d'ordre légistique qu'il formule dans son avis complémentaire du 29 mai 2018. Elle précise qu'il s'agit « de la même loi » après avoir spécifié à l'endroit de l'article 11 que les dispositions visent à modifier la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

Par ailleurs, la commission adopte une observation d'ordre légistique du Conseil d'État et remplace à l'alinéa 3 les termes « proportionnellement à la tâche » par les termes « proportionnellement au degré de la tâche »

En conséquence, le libellé de l'article 21 prend la teneur suivante :

« **Art. 21.** L'article 28 de la même loi est modifié comme suit :

- 1) Au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 2 est supprimé.
- 2) Le paragraphe 3 est remplacé comme suit : « 3. Les congés et jours fériés prévus aux sections I, II, V, VI, IX, XI et XVII sont calculés proportionnellement à au degré de la tâche du fonctionnaire. »
- 3) Les paragraphes 4 et 5 sont abrogés. »

Article 22 nouveau

L'amendement gouvernemental 11 introduit un nouvel article 22.

La première phrase de l'article 22 prend la teneur suivante :

« **Art. 22.** A la suite de l'article 28 sont insérées les sections I à XVIII et les articles 28-1 à 28-18 libellés comme suit : »

La COFPRA suit le Conseil d'État et fait sienne une observation d'ordre légistique qu'il formule dans son avis complémentaire du 29 mai 2018. Elle précise qu'il s'agit « de la même loi » après avoir spécifié à l'endroit de l'article 11 que les dispositions visent à modifier la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

En conséquence, la première phrase de l'article 22 prend la teneur suivante :

« **Art. 22.** A la suite de l'article 28 de la même loi sont insérées les sections I à XVIII et les articles 28-1 à 28-18 libellés comme suit : »

L'article 22 du projet de loi introduit les nouveaux articles 28-1 à 28-18 du statut général, répartis dans dix-huit sections, l'une pour les jours fériés et les autres pour chacun des congés. Pour le surplus,

les modalités pratiques des divers congés continuent à être régies par le règlement grand-ducal modifié du 3 février 2012 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'État qui sera adapté pour tenir compte des présentes modifications.

Le Conseil d'État constate dans son avis complémentaire du 29 mai 2018 que les articles 28-1 à 28-17 et l'article 29 contiennent chacun une disposition qui prévoit que les jours fériés sont considérés comme temps de travail. En vue de simplifier le dispositif, le Conseil d'État propose d'insérer une disposition unique couvrant l'ensemble des congés en cause à l'article 28, disposition qui serait libellée comme suit :

« Les jours fériés prévus à l'article 28-1, ainsi que les congés prévus aux articles 28-2 à 28-17 et à l'article 29 sont considérés comme temps de travail ».

La COFPRA ne suit pas le Conseil d'État sur ce point et maintient à ce sujet le texte de l'amendement.

Article 28-1

L'article 28-1 détermine les jours fériés en reprenant, avec quelques adaptations le contenu de l'article 15 du règlement grand-ducal modifié du 3 février 2012 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'État.

Les jours fériés de rechange ont été omis, alors que le concept est couvert par d'autres dispositions telles que notamment le congé de compensation.

L'article 28-1 proposé par voie d'amendement gouvernemental a la teneur suivante :

« Section I. – Jours fériés

Art. 28-1. Sont jours fériés pour le fonctionnaire :

1° les jours fériés légaux suivants :

- a) le Nouvel An ;
- b) le lundi de Pâques ;
- c) le premier mai ;
- d) l'Ascension ;
- e) le lundi de Pentecôte ;
- f) le jour de la célébration publique de l'anniversaire du Grand-Duc qui est fixé au 23 juin ;
- g) l'Assomption ;
- h) la Toussaint ;
- i) le premier et le deuxième jour de Noël ;

2° une demi-journée du mardi de la Pentecôte ;

3° l'après-midi du 24 décembre.

Le fonctionnaire qui ne bénéficie pas des demi-journées de congé prévues aux points 2° et 3° parce qu'il assure la permanence du service, a droit à un congé de compensation.

Les jours fériés sont considérés comme temps de travail. »

Concernant l'**article 28-1 nouveau** du statut général du fonctionnaire de l'État, le Conseil d'État note : « L'article 28-1 énumère, comme l'actuel article 15 du règlement grand-ducal précité du 3 février 2012, les jours fériés légaux dont bénéficie l'agent concerné, en ne faisant toutefois plus référence au fait qu'il s'agit des jours fériés légaux « du secteur privé » et en n'intégrant plus les jours fériés de rechange fixés pour le secteur privé dans l'énumération. Les auteurs du projet de règlement grand-ducal, dont le Conseil d'État se trouve parallèlement saisi aux amendements sous revue (...) ont également supprimé la référence au jour férié de rechange à l'article 27 du règlement grand-ducal précité du 3 février 2012. Concernant ce point, les auteurs des amendements sous revue argumentent que « le concept [de jour férié de rechange] est couvert par d'autres dispositions telles que notamment le congé de compensation ». Même si le dispositif afférent en vigueur dans le secteur privé fait référence à un « congé compensatoire », le Conseil d'État a du mal à saisir le lien entre le concept de jour férié de rechange et celui de congé de compensation tel qu'il sera visé à l'avenir par l'article 28-4 du statut général des fonctionnaires de l'État, les deux concepts visant des situations totalement différentes. Le jour férié de rechange est en effet accordé si un jour férié tombe sur un dimanche, tandis que le congé

de compensation de l'article 28-4 le sera en cas de travail effectué pendant les heures de chômage général ou en cas de prestation d'heures supplémentaires. Le Conseil d'État demande dès lors de s'en tenir, sur ce point, au texte actuellement en vigueur.

La COFPRA estime que le problème soulevé par le Conseil d'État ne se posera pas en pratique et qu'un jour férié légal qui tombe sur un jour où on ne travaille pas, en l'occurrence un dimanche, est également couvert par un jour de compensation. Dès lors une précision supplémentaire ne s'impose pas.

Article 28-2

L'article 28-2 reprend les principes les plus importants relatifs au congé de récréation.

Les dispositions du premier paragraphe sont reprises de l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, et de l'article 5 du règlement grand-ducal précité du 3 février 2012.

Le paragraphe 2 correspond à l'ancien article 28, paragraphe 5, et concerne l'indemnisation des congés non-pris.

Le paragraphe 3 règle la situation d'un agent qui cesse ses fonctions ou qui prend par exemple un congé sans traitement ou réduit le degré de sa tâche en cours d'année et qui jusqu'à cette date aurait déjà pris plus de jours de congé de récréation que ceux correspondant au temps d'activité. Le congé de récréation pris en trop est compensé soit par le biais du CET, soit par imputation sur le congé de récréation à venir (p. ex. au terme du congé sans traitement), soit par le remboursement de la partie de la rémunération y relative.

Le paragraphe 4 servira de base légale pour les dispositions restantes qui se trouvent dans le règlement grand-ducal modifié du 3 février 2012 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'État. L'indication selon laquelle le report ne peut dépasser le 31 mars de l'année suivante a pour but de couvrir les congés prévus à l'article 5, point 1^o du présent projet de loi, à savoir la partie de congé de récréation correspondant à vingt-cinq jours qui n'a pu être accordée à l'agent dans l'année en cours à cause d'une absence prolongée pour raisons de santé.

Le paragraphe 5 prévoit que le congé de récréation est considéré comme temps de travail. Il est donc bonifié comme période d'activité de service intégrale pour l'application des avancements en échelon et des avancements en traitement, pour les promotions, les congés, les pensions ainsi que pour le droit d'admission à l'examen de promotion.

L'article 28-2 proposé par voie d'amendement gouvernemental a la teneur suivante :

« Section II. – Congé de récréation

Art. 28-2. (1) Le congé de récréation est de trente-deux jours de travail par année de calendrier. Il est de trente-quatre jours de travail à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle le fonctionnaire atteint l'âge de cinquante ans et de trente-six jours de travail à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle le fonctionnaire atteint l'âge de cinquante-cinq ans.

Un congé supplémentaire de six jours de travail est accordé aux invalides de guerre, aux accidentés du travail et aux personnes ayant un handicap physique, mental, sensoriel ou psychique, auxquelles a été reconnue la qualité de travailleur handicapé conformément au livre V, titre VI du Code du travail relatif à l'emploi de personnes handicapées.

(2) Si, au moment de la cessation de ses fonctions au service de l'Etat, le fonctionnaire n'a pas pu bénéficier du congé de récréation qui lui est dû pour les douze mois précédant cette cessation, la rémunération correspondant au congé non encore pris lui est versée au moment de son départ sous forme d'une indemnité non pensionnable. Le congé de récréation relatif à l'année de la cessation des fonctions est indemnisé proportionnellement à la durée d'activité de service de l'année en cours, toute fraction de congé étant arrondie à l'unité supérieure.

Pour le calcul de l'indemnité, sont pris en compte le traitement de base, l'allocation de famille, les primes payées périodiquement et l'allocation de fin d'année. La valeur du point indiciaire applicable est celle au moment du versement de l'indemnité.

Cette rémunération ne compte pas pour l'application des règles anti-cumul des différents régimes de pension.

(3) Pour le fonctionnaire dont les jours de congé de récréation déjà pris dépassent les jours de congé de récréation effectivement dus, la différence est compensée par le solde du compte épargne-

temps. Si ce solde est insuffisant, la différence est imputée sur les jours de congé de récréation de l'année suivante. Au cas où le fonctionnaire cesse ses fonctions au service de l'Etat, il doit rembourser la rémunération correspondant aux jours de congé non dus.

Pour le calcul des montants à rembourser, sont pris en compte le traitement de base, l'allocation de famille, les primes payées périodiquement et l'allocation de fin d'année. La valeur du point indiciaire applicable est celle du dernier traitement.

(4) Un règlement grand-ducal peut fixer les modalités selon lesquelles le congé de récréation est demandé, accordé et reporté, sans que le report ne puisse dépasser le 31 mars de l'année suivante.

(5) Le congé de récréation est considéré comme temps de travail. »

Article 28-3

L'article 28-3 reprend les principes des congés pour raison de santé déjà déterminés par le règlement grand-ducal précité du 3 février 2012.

Une première nouveauté consiste à ce que le certificat d'incapacité de travail du fonctionnaire doit non seulement mentionner la durée de l'incapacité de travail et le lieu du traitement, mais également l'indication si les sorties sont médicalement contre-indiquées ou non.

Une autre nouveauté concerne les cas de prolongation de l'incapacité de travail au-delà de la durée prévue par le certificat médical. Dans ces cas, le fonctionnaire est tenu d'informer son chef d'administration ou son délégué de la prolongation de son congé pour raisons de santé le premier jour ouvré de la prolongation et fournir un nouveau certificat médical au plus tard le jour ouvré suivant l'expiration du certificat médical précédent. Cette formulation est plus claire et mieux adaptée.

En ce qui concerne l'alinéa 6, et contrairement aux dispositions réglementaires actuelles, il n'est plus prévu que le chef d'administration puisse, à titre de contrôle, faire procéder à une visite au domicile de l'agent porté malade. L'efficacité d'un tel contrôle est en effet très aléatoire. Par exemple, le fait de ne pas ouvrir la porte de son domicile peut être considéré comme un refus, mais peut aussi s'expliquer par le fait que l'agent malade était endormi sous l'effet de médicaments et n'a pas entendu la sonnette.

L'article 28-3 proposé par voie d'amendement gouvernemental (amendement 11 de la première série d'amendements) a la teneur suivante :

« Section III. – Congé pour raisons de santé »

Art. 28-3. Le fonctionnaire empêché d'exercer ses fonctions par suite de maladie ou d'accident doit en informer son chef d'administration avant le début de son temps de présence obligatoire. Il doit aussi informer son chef d'administration de tout changement d'adresse même temporaire pendant son congé pour raisons de santé.

Ce congé est accordé sans production d'un certificat médical pour une période de trois jours de service consécutifs au plus.

Pour toute incapacité de travail dépassant trois jours de service consécutifs, le fonctionnaire doit présenter un certificat médical mentionnant la durée de l'incapacité de travail, le lieu du traitement et l'indication si les sorties sont médicalement contre-indiquées ou non. Le certificat médical doit parvenir au chef d'administration au plus tard deux jours après sa délivrance.

En cas de prolongation de l'incapacité de travail au-delà de la durée prévue par le certificat médical, le fonctionnaire est tenu d'informer son chef d'administration de la prolongation de son congé pour raisons de santé le premier jour ouvré de la prolongation et fournir un nouveau certificat médical au plus tard le jour ouvré suivant l'expiration du certificat médical précédent.

Si le fonctionnaire en congé pour raisons de santé n'informe pas son chef d'administration conformément au présent article, son absence est considérée comme non autorisée et donne lieu à l'application des dispositions prévues à l'article 12.

Le chef d'administration peut faire procéder à un examen par le médecin de contrôle, toutes les fois qu'il le juge indiqué, même si le congé sollicité ne dépasse pas trois jours.

Le régime des sorties des fonctionnaires en congé pour raisons de santé et les modalités selon lesquelles le congé pour raisons de santé à temps partiel est demandé et accordé peuvent être fixés par règlement grand-ducal.

Le congé pour raisons de santé est considéré comme temps de travail. »

L'alinéa 7 appelle le Conseil d'État à émettre une **opposition formelle**. L'alinéa 7 de l'article 28-3 nouveau a la teneur suivante : « Le régime des sorties des fonctionnaires en congé pour raisons de santé et les modalités selon lesquelles le congé pour raisons de santé à temps partiel est demandé et accordé peuvent être fixés par règlement grand-ducal. »

Pour ce qui est de la notion de « congé pour raisons de santé à temps partiel », le Conseil d'État a du mal à en cerner la substance. La notion n'existe pas dans la législation et la réglementation sur le statut, les traitements et les pensions des agents de l'État. C'est le service à temps partiel pour raisons de santé qui est par contre réglé en détail au niveau, entre autres, de la législation sur les pensions des agents de l'État. Le Conseil d'État note cependant que dans le projet de règlement grand-ducal dont il est saisi en parallèle aux amendements gouvernementaux, les auteurs du projet de règlement grand-ducal en question introduisent un dispositif détaillé régissant le congé pour raisons thérapeutiques. Le Conseil d'État part de l'hypothèse que les deux notions de congé pour raisons de santé à temps partiel et de congé pour raisons thérapeutiques se recouvrent. Force est dès lors de constater qu'au niveau du projet de loi les auteurs du texte se limitent à introduire le concept visé, et cela sans autre précision, et que le projet de règlement grand-ducal n'est pas cantonné aux modalités selon lesquelles le congé est demandé et accordé, mais comporte des éléments essentiels touchant à la substance du concept. Le Conseil d'État en conclut, s'agissant en l'occurrence d'une matière qui touche aux droits des travailleurs, matière qui aux termes de l'article 11, paragraphe 5, de la Constitution est réservée à la loi, que le dispositif sous revue ne correspond pas au prescrit de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution. Le Conseil d'État, dès lors, s'oppose formellement au dispositif prévu, dispositif qui en plus est source d'insécurité juridique au vu du flottement au niveau de la terminologie utilisée.

Afin de permettre au Conseil d'État de lever son opposition formelle, il est décidé de supprimer à l'article 28-3, alinéa 7, le bout de phrase « et les modalités selon lesquelles le congé pour raisons de santé à temps partiel est demandé et accordé ».

Une **deuxième série d'amendements gouvernementaux** prévoit à cet effet dans un **amendement 1** :

« Sous l'article 22 du projet de loi, à l'alinéa 7 du futur article 28-3 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, les termes « et les modalités selon lesquelles le congé pour raisons de santé à temps partiel est demandé et accordé peuvent être fixés » sont remplacés par les termes « peut être fixé ». »

En conséquence de ce qui précède, le libellé de l'article 28-3 prend la teneur suivante :

« Section III. – Congé pour raisons de santé »

Art. 28-3. Le fonctionnaire empêché d'exercer ses fonctions par suite de maladie ou d'accident doit en informer son chef d'administration avant le début de son temps de présence obligatoire. Il doit aussi informer son chef d'administration de tout changement d'adresse même temporaire pendant son congé pour raisons de santé.

Ce congé est accordé sans production d'un certificat médical pour une période de trois jours de service consécutifs au plus.

Pour toute incapacité de travail dépassant trois jours de service consécutifs, le fonctionnaire doit présenter un certificat médical mentionnant la durée de l'incapacité de travail, le lieu du traitement et l'indication si les sorties sont médicalement contre-indiquées ou non. Le certificat médical doit parvenir au chef d'administration au plus tard deux jours après sa délivrance.

En cas de prolongation de l'incapacité de travail au-delà de la durée prévue par le certificat médical, le fonctionnaire est tenu d'informer son chef d'administration de la prolongation de son congé pour raisons de santé le premier jour ouvré de la prolongation et fournir un nouveau certificat médical au plus tard le jour ouvré suivant l'expiration du certificat médical précédent.

Si le fonctionnaire en congé pour raisons de santé n'informe pas son chef d'administration conformément au présent article, son absence est considérée comme non autorisée et donne lieu à l'application des dispositions prévues à l'article 12.

Le chef d'administration peut faire procéder à un examen par le médecin de contrôle, toutes les fois qu'il le juge indiqué, même si le congé sollicité ne dépasse pas trois jours.

Le régime des sorties des fonctionnaires en congé pour raisons de santé ~~et les modalités selon lesquelles le congé pour raisons de santé à temps partiel est demandé et accordé peuvent être fixés peut être fixé~~ par règlement grand-ducal.

Le congé pour raisons de santé est considéré comme temps de travail. »

Dans son deuxième avis complémentaire du 3 juillet 2018, le Conseil d'État prend acte de ce que le Gouvernement renonce, à ce stade, à sa proposition formulée à travers l'article 22 du projet de loi et visant à créer, au niveau de l'alinéa 7 du futur article 28-3 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, une base légale pour réglementer les modalités selon lesquelles le congé pour raisons de santé à temps partiel sera organisé. Même si la solution telle qu'elle est désormais préconisée par les auteurs des amendements n'est évidemment pas satisfaisante, elle permet toutefois au Conseil d'État de lever son opposition formelle à l'endroit de la disposition critiquée.

Article 28-4

A part quelques adaptations textuelles, l'article 28-4 reprend les principes du congé de compensation déjà déterminés par le règlement grand-ducal précité du 3 février 2012.

L'article 28-4 proposé par voie d'amendement gouvernemental a la teneur suivante :

« Section IV. – Congé de compensation

Art. 28-4. Un congé de compensation est accordé au fonctionnaire qui est :

- 1° appelé à faire du service pendant les heures de chômage général ;
- 2° tenu d'accomplir des heures supplémentaires, conformément à l'article 19.

La durée du congé de compensation correspond au nombre d'heures effectivement prestées visées à l'alinéa 1^{er}. Ne donnent pas lieu à un congé de compensation les services pour lesquels le fonctionnaire touche une indemnité spéciale.

Un règlement grand-ducal peut fixer les modalités du congé de compensation.

Le congé de compensation est considéré comme temps de travail. »

Concernant **l'article 28-4 nouveau**, le Conseil d'État **réserve sa position concernant la dispense du deuxième vote constitutionnel**. Le Conseil d'État constate, à l'instar de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, que les amendements ne reprennent pas l'article 27 du règlement grand-ducal précité du 3 février 2012, article qui a trait à la compensation à laquelle l'agent concerné a droit, sous certaines conditions et selon certaines modalités, lorsqu'un jour férié légal ou un jour férié de rechange coïncide avec un jour de semaine et dont la substance, selon la chambre professionnelle, dépasse les simples modalités pratiques relatives à l'octroi de ladite compensation. Le texte en question continuera à figurer dans le règlement grand-ducal, avec des adaptations ponctuelles que les auteurs du projet de règlement grand-ducal susvisé n'expliquent pas dans leur commentaire des articles. Le Conseil d'État aurait, pour sa part, tendance à estimer que le texte proposé ajoute à la substance des dispositions sur le congé de compensation qui figureront à l'avenir à l'article 28-4 du statut général des fonctionnaires de l'État. Vu qu'il s'agit d'une matière qui touche aux droits des travailleurs et qui dès lors constitue, en vertu de l'article 11, paragraphe 5, de la Constitution, une matière réservée à la loi, le Conseil d'État, en raison du risque de non-conformité du dispositif proposé avec les dispositions de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, réserve sa position concernant la dispense du deuxième vote constitutionnel en attendant des explications supplémentaires des auteurs des amendements.

En vue de permettre au Conseil d'État de lever son opposition formelle, il est proposé que les dispositions aujourd'hui contenues dans le prédit règlement grand-ducal soient transférées par la voie d'un amendement gouvernemental vers le libellé du présent projet de loi.

Une **deuxième série d'amendements gouvernementaux prévoit à cet effet dans un amendement 2** :

« Sous l'article 22 du projet de loi, le futur article 28-4 de la même loi est complété par deux nouveaux alinéas 3 et 4 libellés comme suit, les alinéas 3 et 4 actuels devenant les nouveaux alinéas 5 et 6 :

« Le fonctionnaire a droit à un jour de congé de compensation proportionnellement au degré de sa tâche lorsqu'un jour férié légal coïncide avec un jour de semaine pendant lequel il n'aurait

pas été obligé de faire du service. Le jour de congé de compensation est ajouté à son solde de congé de récréation à partir du lendemain du jour férié considéré.

Si un jour férié légal coïncide avec un jour de semaine pendant lequel le fonctionnaire aurait été obligé de faire du service pendant un nombre d'heures différant de la moyenne journalière du degré de sa tâche, le nombre d'heures se situant en dessous de cette moyenne est ajouté à son congé de récréation et le nombre d'heures dépassant cette moyenne est déduit de son congé de récréation. » »

En conséquence de ce qui précède, le libellé de l'article 28-4 prend la teneur suivante :

« Section IV. – Congé de compensation »

Art. 28-4. Un congé de compensation est accordé au fonctionnaire qui est :

- 1° appelé à faire du service pendant les heures de chômage général ;
- 2° tenu d'accomplir des heures supplémentaires, conformément à l'article 19.

La durée du congé de compensation correspond au nombre d'heures effectivement prestées visées à l'alinéa 1^{er}. Ne donnent pas lieu à un congé de compensation les services pour lesquels le fonctionnaire touche une indemnité spéciale.

Le fonctionnaire a droit à un jour de congé de compensation proportionnellement au degré de sa tâche lorsqu'un jour férié légal coïncide avec un jour de semaine pendant lequel il n'aurait pas été obligé de faire du service. Le jour de congé de compensation est ajouté à son solde de congé de récréation à partir du lendemain du jour férié considéré.

Si un jour férié légal coïncide avec un jour de semaine pendant lequel le fonctionnaire aurait été obligé de faire du service pendant un nombre d'heures différant de la moyenne journalière du degré de sa tâche, le nombre d'heures se situant en dessous de cette moyenne est ajouté à son congé de récréation et le nombre d'heures dépassant cette moyenne est déduit de son congé de récréation.

Un règlement grand-ducal peut fixer les modalités du congé de compensation.

Le congé de compensation est considéré comme temps de travail. »

Dans son deuxième avis complémentaire du 3 juillet 2018, le Conseil d'État note que l'amendement 2 à l'endroit du futur article 28-4 de la loi précitée du 16 avril 1979 introduit par l'article 22 du projet de loi, et qui intègre au niveau des dispositions de l'article 28-4 les dispositions, avec quelques adaptations mineures, de l'article 27 du règlement grand-ducal modifié du 3 février 2012 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'État, permet au Conseil d'État de lever la réserve de dispense du second vote constitutionnel qu'il avait formulée concernant le texte initial.

Article 28-5

L'article 28-5 énumère les congés extraordinaires. Quant à la terminologie, l'on peut relever que contrairement aux dispositions réglementaires actuelles utilisant la notion de « jours ouvrables », les nouvelles dispositions du statut général utilisent la notion de « jours ouvrés », celle-ci étant plus précise. Les jours ouvrés correspondent aux jours pendant lesquels l'agent travaille effectivement. Dans la plupart des cas, il s'agit des lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi. Lorsque la semaine de travail d'un agent est fixée du mardi au samedi, les jours ouvrés sont les mardi, mercredi, jeudi, vendredi et samedi. Dans le cas d'un agent travaillant à temps partiel et qui, par exemple, ne travaille pas le mercredi, les jours ouvrés sont les lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Quant au fond, et après concertation avec les représentants de la CGFP, il a été retenu de s'aligner complètement sur les congés extraordinaires tels que prévus pour les salariés de droit privé.

L'article 28-5 proposé par voie d'amendement gouvernemental a la teneur suivante :

« Section V. – Congés extraordinaires »

Art. 28-5. (1) Les congés extraordinaires suivants sont accordés au fonctionnaire en activité de service, sur sa demande et dans les limites ci-après :

- 1° trois jours ouvrés pour son mariage ;
- 2° un jour ouvré pour la déclaration de son partenariat ;

- 3° dix jours ouvrés pour le père en cas de naissance d'un enfant ;
- 4° dix jours ouvrés en cas d'accueil d'un enfant de moins de seize ans en vue de son adoption, sauf en cas de bénéfice du congé d'accueil ;
- 5° un jour ouvré pour le mariage de son enfant ;
- 6° trois jours ouvrés en cas de décès de son conjoint ou partenaire ou d'un parent ou allié du premier degré ;
- 7° cinq jours ouvrés en cas de décès de son enfant mineur ;
- 8° un jour ouvré en cas de décès d'un parent ou allié du deuxième degré ;
- 9° deux jours ouvrés en cas de déménagement sur une période de trois ans de service, sauf s'il doit déménager pour des raisons professionnelles.

(2) Au sens du présent article, la notion d'allié se rapporte également aux partenaires.

(3) A l'exception de ceux visés au paragraphe 1^{er}, points 3° et 4°, les congés extraordinaires ne peuvent être pris qu'au moment où l'événement donnant droit au congé se produit ; ils ne peuvent pas être reportés sur le congé de récréation ni être épargnés sur le compte épargne-temps.

Si un jour de congé extraordinaire tombe sur un dimanche, un jour férié, un jour ouvrable chômé ou un jour de repos compensatoire, il est reporté sur le premier jour ouvré qui suit l'événement ou le terme du congé extraordinaire.

Si l'événement donnant droit au congé extraordinaire se produit pendant la maladie du fonctionnaire, le congé extraordinaire n'est pas dû.

Si l'événement se produit durant une période de congé de récréation, celui-ci est interrompu pendant la durée du congé extraordinaire.

(4) Les congés extraordinaires prévus au paragraphe 1^{er}, points 3° et 4°, sont fractionnables et doivent être pris dans les deux mois qui suivent la naissance de l'enfant ou l'accueil d'un enfant de moins de seize ans en vue de son adoption.

Ces congés sont fixés en principe selon le désir du fonctionnaire, à moins que l'intérêt du service ne s'y oppose.

A défaut d'accord entre le fonctionnaire et le chef d'administration, le congé doit être pris en une seule fois et immédiatement après la naissance de l'enfant ou l'accueil d'un enfant de moins de seize ans en vue de son adoption.

Le chef d'administration doit être informé avec un délai de préavis de deux mois des dates prévisibles auxquelles le fonctionnaire entend prendre ce congé. Cette information écrite doit être accompagnée d'une copie du certificat médical attestant la date présumée de l'accouchement ou d'une pièce justificative attestant la date prévisible de l'accueil d'un enfant de moins de seize ans en vue de son adoption.

A défaut de notification dans le délai imposé, le congé peut être réduit à deux jours sur décision du chef d'administration.

Les congés extraordinaires sont considérés comme temps de travail. »

Article 28-6

L'article 28-6 reprend les dispositions de l'article 28, paragraphe 4, du règlement grand-ducal précité du 3 février 2012 relatif au congé pour convenance personnelle.

L'article 28-6 proposé par voie d'amendement gouvernemental a la teneur suivante :

« Section VI. – Congé pour convenance personnelle

Art. 28-6. Le congé pour convenance personnelle est un congé exceptionnel que le chef d'administration peut accorder au fonctionnaire sur demande motivée et si l'intérêt du service le permet. Si le congé est supérieur à quatre heures de service par mois, il est imputé sur le congé annuel de récréation du fonctionnaire.

Le congé pour convenance personnelle est considéré comme temps de travail. »

Article 28-7

L'article 28-7 transpose le point III.3 de l'accord salarial. Ainsi, d'une part, les huit ou quatre heures de congé social par mois sont remplacées par vingt-quatre ou douze heures sur une période de trois mois et, d'autre part, les conditions et modalités à respecter pour pouvoir en bénéficier sont précisées.

L'article 28-7 proposé par voie d'amendement gouvernemental a la teneur suivante :

« Section VII. – Congé social

Art. 28-7. Le fonctionnaire travaillant à temps plein respectivement occupant une tâche partielle supérieure ou égale à cinquante pour cent d'une tâche complète bénéficie, sur sa demande, d'un congé social pour raisons familiales et de santé de vingt-quatre heures au maximum par période de trois mois.

Ce congé est de douze heures au maximum par période de trois mois si le fonctionnaire occupe une tâche partielle correspondant à moins de cinquante pour cent d'une tâche complète.

Les périodes de trois mois visées aux alinéas 1^{er} et 2 sont fixées de janvier à mars, d'avril à juin, de juillet à septembre et d'octobre à décembre.

Pour pouvoir bénéficier de ce congé, il faut, d'une part, que la personne malade ou nécessitant une visite médicale soit un parent ou allié jusqu'au deuxième degré du fonctionnaire ou vive dans le même ménage et, d'autre part, que la présence du fonctionnaire soit nécessaire. Le fonctionnaire doit présenter un certificat médical renseignant son lien avec la personne concernée et la justification de sa présence.

Au sens du présent article, la notion d'allié se rapporte également aux partenaires.

Le congé social n'est pas dû pendant le congé pour raisons de santé ou de récréation du fonctionnaire.

Le congé social est considéré comme temps de travail. »

Article 28-8

L'article 28-8 reprend les principes du congé syndical déjà déterminés par le règlement grand-ducal précité du 3 février 2012.

L'article 28-8 proposé par voie d'amendement gouvernemental a la teneur suivante :

« Section VIII. – Congé syndical

Art. 28-8. Des congés et dispenses de service pour activités syndicales peuvent être mis à la disposition d'une organisation syndicale du personnel de l'État :

- 1° si elle est représentée au sein de la Chambre des fonctionnaires et employés publics: proportionnellement au nombre de sièges qu'elle a obtenus lors des élections pour la composition de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ;
- 2° si elle n'est pas représentée par des élus au sein de cette chambre professionnelle pour en avoir été écartée en vertu de l'article 43^{ter}, alinéa 5 de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création des chambres professionnelles à base électorale et de son règlement d'exécution: les congés et dispenses de service accordés à ses adhérents ne peuvent pas dépasser le volume qui correspond sous 1° ci-dessus à un siège obtenu dans la même catégorie lors des élections pour cette chambre professionnelle ;
- 3° si elle est représentative sur le plan national pour le secteur public dans son ensemble; est considérée comme telle toute organisation professionnelle qui, d'une part, justifie de la représentativité nationale et qui, d'autre part, est active dans l'intérêt des agents de l'État en général.

Un règlement grand-ducal peut fixer les modalités selon lesquelles le congé syndical est attribué.

Le congé syndical est considéré comme temps de travail. »

Dans son avis complémentaire du 29 mai 2018, le Conseil d'État note à l'égard de l'article 28-8, alinéa 1^{er}, point 2°, que lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur, sauf s'il existe un intitulé de citation, pour lire « loi

modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base ~~électorale~~ électorale élective ». La COFPRA suit le Conseil d'État. Dès lors, l'article 28-8 prend la teneur suivante :

« Section VIII. – Congé syndical

Art. 28-8. Des congés et dispenses de service pour activités syndicales peuvent être mis à la disposition d'une organisation syndicale du personnel de l'État :

- 1° si elle est représentée au sein de la Chambre des fonctionnaires et employés publics : proportionnellement au nombre de sièges qu'elle a obtenus lors des élections pour la composition de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ;
- 2° si elle n'est pas représentée par des élus au sein de cette chambre professionnelle pour en avoir été écartée en vertu de l'article 43^{ter}, alinéa 5 de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective et de son règlement d'exécution: les congés et dispenses de service accordés à ses adhérents ne peuvent pas dépasser le volume qui correspond sous 1° ci-dessus à un siège obtenu dans la même catégorie lors des élections pour cette chambre professionnelle ;
- 3° si elle est représentative sur le plan national pour le secteur public dans son ensemble ; est considérée comme telle toute organisation professionnelle qui, d'une part, justifie de la représentativité nationale et qui, d'autre part, est active dans l'intérêt des agents de l'État en général.

Un règlement grand-ducal peut fixer les modalités selon lesquelles le congé syndical est attribué.

Le congé syndical est considéré comme temps de travail. »

Article 28-9

L'article 28-9 reprend les principes du congé-formation déjà déterminés par le règlement grand-ducal précité du 3 février 2012.

L'article 28-9 proposé par voie d'amendement gouvernemental a la teneur suivante :

« Section IX. – Congé individuel de formation

Art. 28-9. (1) Le congé individuel de formation, ci-après dénommé « congé-formation », est destiné à permettre au fonctionnaire de parfaire ses compétences personnelles dans des domaines en relation avec ses attributions et ses missions au sein de son administration ou dans d'autres domaines susceptibles de promouvoir son développement professionnel.

Sont à considérer comme faisant partie du congé-formation les jours de formation continue à accomplir conformément aux articles 12 à 15 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et aux articles 43 à 49 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat.

Ne sont pas à considérer comme faisant partie du congé-formation les périodes de formation à accomplir pendant le stage préparant à un examen de fin de stage et les jours de formation préparant à l'examen de promotion ou à l'examen de carrière.

(2) La durée totale du congé-formation est fixée à quatre-vingts jours pour chaque bénéficiaire au cours de sa carrière professionnelle.

Le nombre maximal de jours de congé-formation attribuable est de vingt jours sur une période de deux ans, chaque période bisannuelle commençant avec l'année de la première prise de congé. Le congé peut être fractionné, la durée minimale du congé-formation étant d'une demi-journée.

Un règlement grand-ducal peut fixer les modalités d'application du congé-formation.

Le congé-formation est considéré comme temps de travail. »

Articles 28-10 à 28-12

Les articles 28-10 à 28-12, qui concernent le congé d'accueil, le congé politique et le congé sportif, renvoient aux différentes lois régissant tous ces congés.

Les articles 28-10 à 28-12 proposés par voie d'amendement gouvernemental prennent la teneur suivante :

« Section X. – Congé d'accueil

Art. 28-10. Le fonctionnaire en activité de service a droit à un congé d'accueil à accorder selon les conditions et modalités prévues par le Code du travail.

Le congé d'accueil est considéré comme temps de travail.

Section XI. – Congé politique

Art. 28-11. Le fonctionnaire en activité de service a droit à un congé politique à accorder selon les conditions et modalités prévues par la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Le congé politique est considéré comme temps de travail.

Section XII. – Congé sportif

Art. 28-12. Le fonctionnaire en activité de service a droit à un congé sportif à accorder selon les conditions et modalités prévues par le Code du travail.

Le congé sportif est considéré comme temps de travail. »

Article 28-13

L'article 28-13, qui concerne le congé spécial pour la participation à des opérations pour le maintien de la paix (OMP), renvoie à la loi qui régit ce congé.

L'article 28-13 proposé par voie d'amendement gouvernemental a la teneur suivante :

*« Section XIII. Congé spécial pour la participation
à des opérations pour le maintien de la paix*

Art. 28-13. Le fonctionnaire en activité de service a droit à un congé spécial pour la participation à des opérations pour le maintien de la paix à accorder selon les conditions et modalités prévues par la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix dans le cadre d'organisations internationales.

Le congé spécial pour la participation à des opérations pour le maintien de la paix est considéré comme temps de travail. »

Le Conseil d'État note dans ses observations d'ordre légistiques qu'il convient d'insérer à l'endroit de l'intitulé de la section XIII un trait d'union à la suite des termes « Section XIII. ».

Il signale également qu'il convient de reproduire l'intitulé d'un acte tel que publié officiellement.

Dès lors, l'article 28-13 prend la teneur suivante :

*« Section XIII. – Congé spécial pour la participation
à des opérations pour le maintien de la paix*

Art. 28-13. Le fonctionnaire en activité de service a droit à un congé spécial pour la participation à des opérations pour le maintien de la paix à accorder selon les conditions et modalités prévues par la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

Le congé spécial pour la participation à des opérations pour le maintien de la paix est considéré comme temps de travail. »

Article 28-14

L'article 28-14, qui concerne le congé spécial dans l'intérêt des volontaires assurant les services d'incendie, de secours et de sauvetage, renvoie à la loi qui régit ce congé.

L'article 28-14 proposé par voie d'amendement gouvernemental a la teneur suivante :

*« Section XIX. – Congé spécial dans l'intérêt des volontaires assurant
les services d'incendie, de secours et de sauvetage*

Art. 28-14. Le fonctionnaire en activité de service a droit à un congé spécial dans l'intérêt des volontaires assurant les services d'incendie, de secours et de sauvetage à accorder selon les condi-

tions et modalités prévues par la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours.

Le congé spécial dans l'intérêt des volontaires assurant les services d'incendie, de secours et de sauvetage est considéré comme temps de travail. »

À l'endroit de l'article 28-14, le Conseil d'État, dans son avis du 29 mai 2018, tient à souligner que la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours a été abrogée et remplacée par la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile. Il convient dès lors d'apporter les adaptations nécessaires à la disposition sous revue.

La commission décide de suivre le Conseil d'État dans son observation.

Dès lors, l'article 28-14 prend la teneur suivante :

« Section XIV. – Congé spécial dans l'intérêt des volontaires assurant les services d'incendie, de secours et de sauvetage »

Art. 28-14. Le fonctionnaire en activité de service a droit à un congé spécial dans l'intérêt des volontaires assurant les services d'incendie, de secours et de sauvetage à accorder selon les conditions et modalités prévues par la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile.

Le congé spécial dans l'intérêt des volontaires assurant les services d'incendie, de secours et de sauvetage est considéré comme temps de travail. »

Articles 28-15 à 28-17

Les articles 28-15 à 28-17, qui concernent le congé pour coopération au développement, le congé épargne-temps et le congé-jeunesse, renvoient aux différentes lois régissant tous ces congés.

Les articles 28-15 à 28-17 proposés par voie d'amendement gouvernemental prennent la teneur suivante :

« Section XV. – Congé pour coopération au développement »

Art. 28-15. Le fonctionnaire en activité de service a droit à un congé pour coopération à accorder selon les conditions et modalités prévues par la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement.

Le congé pour coopération au développement est considéré comme temps de travail.

Section XVI. – Congé épargne-temps

Art. 28-16. Le fonctionnaire en activité de service bénéficie d'un congé épargne-temps conformément à la loi du [...] portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique.

Le congé épargne-temps est considéré comme temps de travail.

Section XVII. – Congé-jeunesse

Art. 28-17. Le fonctionnaire en activité de service a droit à un congé-jeunesse à accorder selon les conditions et modalités prévues par le Code du travail.

Le congé-jeunesse est considéré comme temps de travail. »

Article 28-18

L'article 28-18, qui concerne le congé spécial pour les fonctionnaires ayant accepté une fonction internationale, renvoie à la loi qui régit ce congé.

L'article 28-18 proposé par voie d'amendement gouvernemental a la teneur suivante :

« Section XVIII. – Congé spécial pour les fonctionnaires ayant accepté une fonction internationale »

Art. 28-18. Un congé spécial est accordé au fonctionnaire qui accepte une fonction internationale. Les conditions et modalités de ce congé sont réglées par la loi modifiée du 27 août 1977 concernant le statut des fonctionnaires entrés aux services d'institutions internationales. »

Dans son avis complémentaire du 29 mai 2018, le Conseil d'État rappelle qu'il y a lieu de citer l'intitulé d'un acte tel que publié officiellement pour lire « loi modifiée du 27 août 1977 concernant le statut des fonctionnaires entrés aux services d'Institutions internationales ».

La COFPRA suit le Conseil d'État et reprend sa proposition de texte. Dès lors, l'article 28- 18 prend la teneur suivante :

*« Section XVIII. – Congé spécial pour les fonctionnaires
ayant accepté une fonction internationale*

Art. 28-18. Un congé spécial est accordé au fonctionnaire qui accepte une fonction internationale. Les conditions et modalités de ce congé sont réglées par la loi modifiée du 27 août 1977 concernant le statut des fonctionnaires entrés au service d'institutions internationales. »

Au sujet des articles 28-10 à 28-18 nouveaux qui ont trait à un certain nombre de congés, pour lesquels il est renvoyé aux législations applicables à ces congés, le Conseil d'État n'a pas d'observation de principe à formuler.

Article 23 nouveau

L'amendement gouvernemental 11 introduit un nouvel article 23, dont la teneur est la suivante :

« **Art. 23.** L'article 29 est remplacé comme suit :

« Section XIX. – Congé de maternité

Art. 29. Le fonctionnaire en activité de service a droit à un congé de maternité à accorder selon les conditions et modalités prévues par le Code du travail.

Le congé de maternité est considéré comme temps de travail. » »

Contrairement aux dispositions actuelles de l'article 29 du statut général, le nouvel article se limite à un renvoi aux dispositions du Code du travail.

La COFPRA suit le Conseil d'État et fait sienne une observation d'ordre légistique qu'il formule dans son avis complémentaire du 29 mai 2018. Elle précise qu'il s'agit « de la même loi » après avoir spécifié à l'endroit de l'article 11 que les dispositions visent à modifier la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

En conséquence, le libellé de l'article 23 prend la teneur suivante :

« **Art. 23.** L'article 29 de la même loi est remplacé comme suit :

« Section XIX. – Congé de maternité

Art. 29. Le fonctionnaire en activité de service a droit à un congé de maternité à accorder selon les conditions et modalités prévues par le Code du travail.

Le congé de maternité est considéré comme temps de travail. » »

Article 24 nouveau

L'amendement gouvernemental 11 introduit un nouvel article 24, dont la teneur est la suivante :

« **Art. 24.** A la suite de l'article 29, il est inséré une nouvelle section XX regroupant les articles 29bis à 29septies et dont le libellé est le suivant : « Section XX. – Congé parental ». »

Les articles 24 à 28 du projet de loi introduisent des sections pour les différentes sortes de congés afin que la structure du chapitre 9 soit cohérente.

La COFPRA suit le Conseil d'État et fait sienne une observation d'ordre légistique qu'il formule dans son avis complémentaire du 29 mai 2018. Elle précise qu'il s'agit « de la même loi » après avoir spécifié à l'endroit de l'article 11 que les dispositions visent à modifier la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

En conséquence, le libellé de l'article 24 prend la teneur suivante :

« **Art. 24.** A la suite de l'article 29 de la même loi, il est inséré une nouvelle section XX regroupant les articles 29bis à 29septies et dont le libellé est le suivant : « Section XX. – Congé parental ». »

Article 25 nouveau

L'amendement gouvernemental 11 introduit un nouvel article 25, dont la teneur est la suivante :

« **Art. 25.** A la suite de l'article 29septies, il est inséré une nouvelle section XXI libellée comme suit : « Section XXI. – Congé pour raisons familiales ».

La COFPRA suit le Conseil d'État et fait sienne une observation d'ordre légistique qu'il formule dans son avis complémentaire du 29 mai 2018. Elle précise qu'il s'agit « de la même loi » après avoir spécifié à l'endroit de l'article 11 que les dispositions visent à modifier la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

En conséquence, le libellé de l'article 25 prend la teneur suivante :

« **Art. 25.** A la suite de l'article 29septies de la même loi, il est inséré une nouvelle section XXI libellée comme suit : « Section XXI. – Congé pour raisons familiales ». »

Article 26 nouveau

L'amendement gouvernemental 11 introduit un nouvel article 26, dont la teneur est la suivante :

« **Art. 26.** A la suite de l'article 29octies, il est inséré une nouvelle section XXII libellée comme suit : « Section XXII. – Congé d'accompagnement ». »

La COFPRA suit le Conseil d'État et fait sienne une observation d'ordre légistique qu'il formule dans son avis complémentaire du 29 mai 2018. Elle précise qu'il s'agit « de la même loi » après avoir spécifié à l'endroit de l'article 11 que les dispositions visent à modifier la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

En conséquence, le libellé de l'article 26 prend la teneur suivante :

« **Art. 26.** A la suite de l'article 29octies de la même loi, il est inséré une nouvelle section XXII libellée comme suit : « Section XXII. – Congé d'accompagnement ». »

Article 27 nouveau

L'amendement gouvernemental 11 introduit un nouvel article 27, dont la teneur est la suivante :

« **Art. 27.** A la suite de l'article 29nonies, il est inséré une nouvelle section XXIII libellée comme suit : « Section XXIII. – Congé linguistique ». »

La COFPRA suit le Conseil d'État et fait sienne une observation d'ordre légistique qu'il formule dans son avis complémentaire du 29 mai 2018. Elle précise qu'il s'agit « de la même loi » après avoir spécifié à l'endroit de l'article 11 que les dispositions visent à modifier la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

En conséquence, le libellé de l'article 27 prend la teneur suivante :

« **Art. 27.** A la suite de l'article 29nonies de la même loi, il est inséré une nouvelle section XXIII libellée comme suit : « Section XXIII. – Congé linguistique ». »

Article 28 nouveau

L'amendement gouvernemental 11 introduit un nouvel article 28, dont la teneur est la suivante :

« **Art. 28.** A la suite de l'article 29decies, il est inséré une nouvelle section XXIV libellée comme suit : « Section XXIV. – Congé sans traitement ». »

La COFPRA suit le Conseil d'État et fait sienne une observation d'ordre légistique qu'il formule dans son avis complémentaire du 29 mai 2018. Elle précise qu'il s'agit « de la même loi » après avoir spécifié à l'endroit de l'article 11 que les dispositions visent à modifier la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

En conséquence, le libellé de l'article 28 prend la teneur suivante :

« **Art. 28.** A la suite de l'article 29decies de la même loi, il est inséré une nouvelle section XXIV libellée comme suit : « Section XXIV. – Congé sans traitement ». »

Article 29 nouveau

L'amendement gouvernemental 11 introduit un nouvel article 29, dont la teneur est la suivante :

« **Art. 29.** A l'article 30, les paragraphes 5 et 6 sont abrogés. »

L'article 29 du projet de loi abroge deux paragraphes qui ont trait au congé spécial pour les fonctionnaires ayant accepté une fonction internationale et au congé pour coopération au développement, congés qui sont prévus par les nouveaux articles 28-18 et 28-15 du statut général.

La COFPRA suit le Conseil d'État et fait sienne une observation d'ordre légistique qu'il formule dans son avis complémentaire du 29 mai 2018. Elle précise qu'il s'agit « de la même loi » après avoir spécifié à l'endroit de l'article 11 que les dispositions visent à modifier la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

En conséquence, le libellé de l'article 29 prend la teneur suivante :

« **Art. 29.** A l'article 30 de la même loi, les paragraphes 5 et 6 sont abrogés. »

Article 30 nouveau

L'amendement gouvernemental 11 introduit un nouvel article 30, dont la teneur est la suivante :

« **Art. 30.** A la suite de l'article 30, il est inséré une nouvelle section XXV libellée comme suit : « Section XXV. – Service à temps partiel ». »

L'article 30 introduit une section XXV relative au service à temps partiel pour tenir compte de la nouvelle structure du chapitre 9.

La COFPRA suit le Conseil d'État et fait sienne une observation d'ordre légistique qu'il formule dans son avis complémentaire du 29 mai 2018. Elle précise qu'il s'agit « de la même loi » après avoir spécifié à l'endroit de l'article 11 que les dispositions visent à modifier la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

En conséquence, le libellé de l'article 30 prend la teneur suivante :

« **Art. 30.** A la suite de l'article 30 de la même loi, il est inséré une nouvelle section XXV libellée comme suit : « Section XXV. – Service à temps partiel ». »

Au sujet des articles 24 à 30 nouveaux du projet de loi, le Conseil d'État n'a pas d'autre observation à faire.

Articles 31 à 33 nouveaux

Comme suite à l'introduction dans le projet de loi d'un nouveau chapitre 6, le chapitre 6 actuel devient le nouveau chapitre 7. Celui-ci reprend les dispositions initialement prévues aux articles 10 et 12, avec quelques adaptations textuelles suggérées par le Conseil d'État (« cessation des fonctions au service de l'État » au lieu de « cessation définitive de la relation de travail ») et les représentants de la CGFP (« avant la fin de la période » au lieu de « avant la période »). Par ailleurs, il est profité de l'occasion pour introduire un intitulé abrégé de la future loi sur le CET.

Sont insérés par voie **d'amendement gouvernemental (amendement gouvernemental 12)** un nouveau chapitre 7 et les articles 31 à 33 libellés comme suit :

« Chapitre 7 – Dispositions transitoire et finales

Art. 31. Le solde des congés non pris ou reportés ainsi que le solde de l'horaire de travail mobile dont dispose l'agent à l'entrée en vigueur de la présente loi, sont automatiquement affectés à son CET.

D'éventuels dépassements du seuil prévu à l'article 8 doivent être utilisés dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi. A défaut, le solde excédentaire est supprimé sans contrepartie.

En cas de cessation des fonctions au service de l'État avant la fin de la période précitée de cinq ans, le solde est indemnisé conformément à l'article 9, sans application du seuil prévu à l'article 8.

Art. 32. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : « loi du ... portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique ».

Art. 33. La présente loi entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Dans son deuxième avis complémentaire du 3 juillet 2018, le Conseil d'État attire l'attention des auteurs du projet de loi sur la nécessité, soulignée par la Chambre des fonctionnaires et employés

publics dans son avis précité du 18 juin 2018, qu'il y a lieu de supprimer à l'article 31, alinéa 3, du projet de loi les termes « au service de l'État ». Cette façon de procéder permettra de rétablir la cohérence du texte avec l'article 1^{er} du projet de loi qui inclut désormais, de façon expresse, les agents des établissements publics dans le champ de la future loi. La disposition se lira dès lors comme suit :

« En cas de cessation des fonctions avant la fin de la période précitée de cinq ans, le solde est indemnisé conformément à l'article 9, sans application du seuil prévu à l'article 8. »

La COFPRA suit le Conseil d'État et adopte sa proposition de texte à l'endroit de l'alinéa 3 de l'article 31 du projet de loi.

Le Conseil d'État ne formule pas d'observation à l'égard des articles 32 et 33 du projet de loi.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7171 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique et modification :

1° du Code du travail ; et

2° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État

Chapitre 1^{er} – *Champ d'application*

Art. 1^{er}. La présente loi est applicable aux agents de l'État visés à l'article 1er de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, dénommée ci-après « statut général », ainsi qu'aux agents des établissements publics assimilés aux agents de l'État.

Chapitre 2 – *Définitions*

Art. 2. Au sens de la présente loi, il y a lieu d'entendre par :

- 1° « compte épargne-temps », dénommé ci-après « CET » : le compte qui permet à l'agent d'accumuler des droits à congé rémunéré en contrepartie des éléments définis aux articles 4 et 5 ;
- 2° « congé épargne-temps » : le congé rémunéré pris par l'utilisation sur base des droits découlant du CET ;
- 3° « administration » : le département ministériel, l'administration de l'État ou l'établissement public auxquels sont affectés les agents visés à l'article 1^{er}.

Chapitre 3 – *Alimentation du compte épargne-temps*

Art. 3. L'administration met en place un CET individuel, qui est tenu en heures et en minutes pour chaque agent dans le cadre de son système de gestion du temps. Pour les enseignants, le CET est tenu en leçons.

Pour l'application de la présente loi, une leçon prestée dans l'enseignement correspond à deux heures prestées dans l'administration.

Art. 4. Les éléments suivants sont automatiquement affectés au CET :

- 1° la partie du congé de récréation excédant vingt-cinq jours dans la mesure où les jours de congé correspondants n'ont pas été pris au courant de l'année écoulée ;
- 2° les heures de travail prestées dans le cadre de l'horaire de travail mobile qui, à la fin du mois, dépassent la durée normale de travail ;

Art. 5. Les éléments suivants peuvent être affectés au CET à la demande de l'agent :

- 1° la partie du congé de récréation correspondant à vingt-cinq jours qui n'a pu être accordé à l'agent dans l'année en cours à cause d'une absence prolongée pour raisons de santé ;
- 2° le congé de compensation prévu à l'article 19 du statut général ;
- 3° les leçons supplémentaires des enseignants à concurrence d'un maximum annuel de 20 pour cent de leur tâche moyenne de base de l'année concernée ;
- 4° le congé de reconnaissance attribué dans le cadre du système d'appréciation des performances professionnelles.

Art. 6. L'agent reste titulaire du même CET et des droits en découlant dans les cas suivants :

- 1° en cas de changement d'affectation ;
- 2° en cas de changement de fonction ;
- 3° en cas de changement d'administration ;
- 4° en cas de détachement ; en cas de détachement d'un agent auprès d'un organisme international, le CET est tenu en suspens ;
- 5° l'employé de l'Etat qui devient fonctionnaire de l'Etat et inversement.

Chapitre 4 – Utilisation du congé épargne-temps

Art. 7. (1) Le congé épargne-temps est utilisé en heures et minutes. Pour les enseignants, il est utilisé en leçons.

(2) Le congé épargne-temps est accordé sur demande de l'agent par le chef d'administration, sous condition que les nécessités du service ne s'y opposent pas.

(3) Le CET est utilisé d'office pour compenser à la fin du mois le solde négatif éventuel par rapport à la durée mensuelle de travail prévue par le statut général. Si le congé épargne-temps sur le CET est insuffisant à la fin du mois pour compenser ce solde négatif, il sera procédé par imputation sur le congé de récréation de l'année en cours et, à défaut, sur le traitement de l'agent.

(4) Le cumul du congé épargne-temps et du congé de récréation ne peut dépasser une année. Pour les enseignants, le cumul du congé épargne-temps et des vacances scolaires ne peut dépasser la durée d'une année scolaire.

Art. 8. Le solde horaire du CET est limité à mille huit cents heures. Pour les enseignants, ce solde est limité à neuf cents leçons.

Tout excédent est supprimé sans contrepartie.

Chapitre 5 – Liquidation du compte épargne-temps

Art. 9. En cas de cessation des fonctions, la rémunération correspondant au solde du temps épargné sur le CET est versée à l'agent au moment de son départ sous forme d'une indemnité non pensionnable.

Pour la conversion du solde, cent soixante-treize heures ou quatre-vingt-six et demie leçons de congé épargne-temps correspondent à un mois de rémunération.

Pour le calcul de l'indemnité, sont pris en compte le traitement de base, l'allocation de famille, les primes payées périodiquement et l'allocation de fin d'année. Cette indemnité ne compte pas pour l'application des règles anti-cumul des différents régimes de pension.

En cas de décès de l'agent, l'indemnité est versée aux ayants droit.

La valeur du point indiciaire applicable est celle en vigueur au moment du versement de l'indemnité.

Chapitre 6 – Modifications du Code du travail et de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat

Art. 10. A l'article L. 234-56, paragraphe 1^{er}, du Code du travail, l'alinéa 5 est supprimé.

Art. 11. A l'article 1^{er}, paragraphe 3, **de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État**, à la suite des termes « les articles 17 à 19, » sont insérés les termes « l'article 19^{quater}, » et les termes « l'article 28, à l'exception des points h), k), p), r) et s) » sont remplacés par les termes « les articles 28 à 28-8, les articles 28-10 à 28-12, l'article 28-14, les articles 28-16 et 28-17 ».

Art. 12. L'intitulé du chapitre 7 **de la même loi** est remplacé comme suit : « Chapitre 7. – Durée de travail et aménagement du temps de travail ».

Art. 13. L'article 18 **de la même loi** est remplacé comme suit :

« Section I. – Principes généraux »

Art. 18. Une semaine de travail compte en principe cinq journées de travail se situant du lundi au samedi.

Art. 18-1. La durée de travail s'entend comme le temps pendant lequel le fonctionnaire est à la disposition de son administration à l'exclusion de la coupure et des repos visés aux articles 18-3 à 18-5 et des périodes d'astreinte à domicile visées à l'article 19, paragraphe 2.

Art. 18-2. La durée normale de travail est fixée à huit heures par jour et à quarante heures par semaine.

La durée de travail maximale ne peut dépasser ni dix heures par jour, ni quarante-huit heures par semaine.

En cas de service à temps partiel, la durée normale de travail est fixée proportionnellement à au degré de la tâche du fonctionnaire.

En cas de service à temps partiel, la répartition des heures de travail peut être convenue avec le chef d'administration dans l'intérêt du service.

Art. 18-3. Si la durée de travail journalière est supérieure à six heures, le travail est interrompu par une coupure d'au moins une demi-heure.

Art. 18-4. Le repos journalier, qui est la durée minimale de repos située entre deux jours de travail consécutifs, est fixé à au moins onze heures consécutives.

Art. 18-5. Le repos hebdomadaire, qui est la période minimale de repos au cours de chaque période de sept jours, est fixé à au moins vingt-quatre heures consécutives auxquelles s'ajoutent les onze heures de repos journalier.

Section II. – Horaire de travail mobile

Art. 18-6. Les administrations de l'Etat peuvent appliquer un horaire de travail mobile.

Ce type d'organisation de travail permet d'aménager au jour le jour la durée et l'horaire individuel de travail dans le respect des règles fixées aux articles 18-7, 18-9 et 18-10.

Art. 18-7. L'amplitude de la durée de travail journalière comprend la période qui s'étend de 6.30 à 19.30 heures.

Art. 18-8. (1) Un décompte de la durée de travail du fonctionnaire est établi au terme de chaque mois.

Ce décompte peut présenter un solde positif constitué par des heures excédentaires ou un solde négatif constitué par des heures déficitaires par rapport à la durée normale de travail calculée sur un mois.

(2) Le solde positif est automatiquement affecté sur le compte épargne-temps du fonctionnaire conformément aux dispositions de la loi du [...] portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique.

Le solde négatif est compensé conformément aux dispositions de la loi précitée du [...].

Art. 18-9. Les heures d'ouverture sont celles pendant lesquelles l'administration doit être en état de fonctionner dans ses relations avec le public.

Le chef d'administration fixe les heures d'ouverture de l'administration après avoir demandé l'avis de la représentation du personnel, si elle existe. Les heures d'ouverture sont communiquées au public par la voie appropriée.

Art. 18-10. (1) Les unités organisationnelles doivent être en état de fonctionner pendant les heures d'ouverture de l'administration.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le chef d'administration peut fixer des heures de fonctionnement différentes. Celles-ci peuvent différer d'une unité organisationnelle à l'autre.

(2) Le chef d'administration peut fixer, selon les besoins de service et dans le respect de l'article 18-7, le temps de présence obligatoire des fonctionnaires dans une limite de 6 heures par jour.

A défaut, le temps de présence obligatoire s'étend de 9.00 à 11.30 heures et de 14.30 à 16.00 heures.

A défaut d'application d'un horaire de travail mobile, le chef d'administration fixe les huit heures de temps de présence obligatoire.

Le temps de présence obligatoire est la période de la journée pendant laquelle le fonctionnaire doit être présent sur le lieu de travail à moins qu'il ne dispose d'une autorisation de s'absenter, d'une dispense de service ou d'un congé dûment accordés par le chef d'administration.

Art. 18-11. Le fonctionnaire enregistre son temps de travail chaque jour.

L'enregistrement des heures d'arrivée et de départ, ainsi que le décompte des heures de présence sont effectués par un système de gestion d'horaire informatique.

Les modalités pratiques de la gestion du temps de travail peuvent être fixées par règlement grand-ducal.

Art. 18-12. Le fonctionnaire qui, de manière répétée, ne respecte pas les règles sur l'horaire de travail mobile peut se voir temporairement imposer un horaire de travail fixe pour une durée maximale de trois mois, sans préjudice de l'application éventuelle de sanctions disciplinaires. Cette décision est prise par le chef d'administration, le fonctionnaire entendu en ses explications.

Art. 18-13. En cas de besoin de service, le travail peut être organisé par équipes successives par dérogation aux articles 18, 18-6 et 18-7. Les modalités pratiques du travail par équipes successives peuvent être fixées par règlement grand-ducal. »

Art. 14. A la suite de l'article 18-13 **de la même loi**, il est inséré une nouvelle section III, libellée comme suit : « **Section III. – Heures supplémentaires et astreinte à domicile** ».

Art. 15. A l'article 19, le paragraphe 1^{er} **de la même loi** est remplacé par trois nouveaux paragraphes, libellés comme suit :

« (1) Le fonctionnaire ne peut être tenu d'accomplir des heures supplémentaires que dans les cas d'urgence ou de surcroît exceptionnel de travail.

Par heure supplémentaire il y a lieu d'entendre toute prestation de travail effectuée au-delà des journées de travail déterminées en application de l'article 18, de l'amplitude de la durée de travail prévue à l'article 18-7 ou des huit heures de temps de présence obligatoire prévues à l'article 18-10, paragraphe 2, alinéa 3.

Par cas d'urgence il y a lieu d'entendre les cas imprévisibles suivants :

- 1° les travaux commandés par un cas de force majeure, mais uniquement dans la mesure nécessaire pour éviter une entrave sérieuse à la marche normale de l'administration ;
- 2° les travaux entrepris en vue de faire face à un accident survenu ou imminent ;
- 3° les travaux qui s'imposeraient dans l'intérêt public, à la suite d'événements exceptionnels et imprévisibles.

Par surcroît exceptionnel de travail il y a lieu d'entendre les surcroûts de travail extraordinaires prévisibles.

(1bis) La prestation d'heures supplémentaires est soumise à autorisation. Les modalités de l'autorisation peuvent être précisées par règlement grand-ducal.

(1ter) Si le total mensuel des heures supplémentaires ne dépasse pas le nombre de huit, elles sont compensées moyennant un congé de compensation tel que prévu à l'article 28-4.

Si le total mensuel des heures supplémentaires dépasse le nombre de huit, les huit premières sont compensées moyennant un congé de compensation, le restant étant indemnisé suivant les dispositions de l'article 23.

Les heures supplémentaires sont indemnisées intégralement si les nécessités du service ne permettent pas la compensation moyennant congé dans le mois qui suit celui au cours duquel les heures supplémentaires ont été effectuées. »

Art. 16. A la suite de l'article 19 **de la même loi**, il est inséré une nouvelle section IV, libellée comme suit : « **Section IV. – Télétravail** ».

Art. 17. A la suite de l'article 19bis **de la même loi**, il est inséré une nouvelle section V, libellée comme suit : « **Section V. – Dispenses de service** ».

Art. 18. A l'article 19ter, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, lettre c) **de la même loi**, la référence à l'article 28, paragraphe 1er, lettre r) est remplacée par une référence à l'article 28-9.

Art. 19. A la suite de l'article 19ter **de la même loi**, il est inséré un nouvel article 19quater, libellé comme suit :

« **Art. 19quater.** Sont considérées comme temps de travail les dispenses de service suivantes :

- 1° les consultations de médecin et les soins prescrits par un médecin et pris en charge par la Caisse nationale de santé, dans une limite de deux heures au maximum par consultation, sauf si le dépassement de cette limite est certifié par le médecin ou le prestataire de soins ;
- 2° les convocations pour le contrôle technique obligatoire d'un véhicule immatriculé au nom du fonctionnaire, dans une limite de deux heures au maximum par an ;
- 3° les convocations judiciaires ;
- 4° les devoirs civiques ;
- 5° les visites aux administrations étatiques ou communales dont les heures d'ouverture correspondent aux heures de travail du fonctionnaire, dans une limite de quatre heures par an ;
- 6° les dons de sang, dans une limite de quatre heures par prélèvement ;
- 7° les dispenses de service que le chef d'administration peut accorder à titre exceptionnel et pour des raisons dûment justifiées ;
- 8° le temps de préparation à l'examen de fin de stage, à l'examen de promotion et à l'examen de carrière, à l'exception des examens d'ajournement, dans une limite de deux jours au maximum par session d'examen.

Les limites des dispenses de service prévues aux points 1°, 2°, 5° et 8° sont fixées proportionnellement au degré de la tâche du fonctionnaire.

Les dispenses de service prévues au point 7° sont répertoriées dans un registre qui est transmis une fois par an à l'Administration du personnel de l'Etat. »

Art. 20. L'intitulé du chapitre 9 **de la même loi** est remplacé comme suit : « **Chapitre 9. – Jours fériés, congés et service à temps partiel** ».

Art. 21. L'article 28 **de la même loi** est modifié comme suit :

- 1) Au paragraphe 1er, l'alinéa 2 est supprimé.
- 2) Le paragraphe 3 est remplacé comme suit : « 3. Les congés et jours fériés prévus aux sections I, II, V, VI, IX, XI et XVII sont calculés proportionnellement au degré de la tâche du fonctionnaire. »
- 3) Les paragraphes 4 et 5 sont abrogés.

Art. 22. A la suite de l'article 28 **de la même loi** sont insérées les sections I à XVIII et les articles 28-1 à 28-18 libellés comme suit :

« Section I. – Jours fériés

Art. 28-1. Sont jours fériés pour le fonctionnaire :

1° les jours fériés légaux suivants :

- a) le Nouvel An ;
- b) le lundi de Pâques ;
- c) le premier mai ;
- d) l'Ascension ;
- e) le lundi de Pentecôte ;
- f) le jour de la célébration publique de l'anniversaire du Grand-Duc qui est fixé au 23 juin ;
- g) l'Assomption ;
- h) la Toussaint ;
- i) le premier et le deuxième jour de Noël ;

2° une demi-journée du mardi de la Pentecôte ;

3° l'après-midi du 24 décembre.

Le fonctionnaire qui ne bénéficie pas des demi-journées de congé prévues aux points 2° et 3° parce qu'il assure la permanence du service, a droit à un congé de compensation.

Les jours fériés sont considérés comme temps de travail.

Section II. – Congé de récréation

Art. 28-2. (1) Le congé de récréation est de trente-deux jours de travail par année de calendrier. Il est de trente-quatre jours de travail à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle le fonctionnaire atteint l'âge de cinquante ans et de trente-six jours de travail à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle le fonctionnaire atteint l'âge de cinquante-cinq ans.

Un congé supplémentaire de six jours de travail est accordé aux invalides de guerre, aux accidentés du travail et aux personnes ayant un handicap physique, mental, sensoriel ou psychique, auxquelles a été reconnue la qualité de travailleur handicapé conformément au livre V, titre VI du Code du travail relatif à l'emploi de personnes handicapées.

(2) Si, au moment de la cessation de ses fonctions au service de l'Etat, le fonctionnaire n'a pas pu bénéficier du congé de récréation qui lui est dû pour les douze mois précédant cette cessation, la rémunération correspondant au congé non encore pris lui est versée au moment de son départ sous forme d'une indemnité non pensionnable. Le congé de récréation relatif à l'année de la cessation des fonctions est indemnisé proportionnellement à la durée d'activité de service de l'année en cours, toute fraction de congé étant arrondie à l'unité supérieure.

Pour le calcul de l'indemnité, sont pris en compte le traitement de base, l'allocation de famille, les primes payées périodiquement et l'allocation de fin d'année. La valeur du point indiciaire applicable est celle au moment du versement de l'indemnité.

Cette rémunération ne compte pas pour l'application des règles anti-cumul des différents régimes de pension.

(3) Pour le fonctionnaire dont les jours de congé de récréation déjà pris dépassent les jours de congé de récréation effectivement dus, la différence est compensée par le solde du compte épargne-temps. Si ce solde est insuffisant, la différence est imputée sur les jours de congé de récréation de l'année suivante. Au cas où le fonctionnaire cesse ses fonctions au service de l'Etat, il doit rembourser la rémunération correspondant aux jours de congé non dus.

Pour le calcul des montants à rembourser, sont pris en compte le traitement de base, l'allocation de famille, les primes payées périodiquement et l'allocation de fin d'année. La valeur du point indiciaire applicable est celle du dernier traitement.

(4) Un règlement grand-ducal peut fixer les modalités selon lesquelles le congé de récréation est demandé, accordé et reporté, sans que le report ne puisse dépasser le 31 mars de l'année suivante.

(5) Le congé de récréation est considéré comme temps de travail.

Section III. – Congé pour raisons de santé

Art. 28-3. Le fonctionnaire empêché d'exercer ses fonctions par suite de maladie ou d'accident doit en informer son chef d'administration avant le début de son temps de présence obligatoire. Il doit aussi informer son chef d'administration de tout changement d'adresse même temporaire pendant son congé pour raisons de santé.

Ce congé est accordé sans production d'un certificat médical pour une période de trois jours de service consécutifs au plus.

Pour toute incapacité de travail dépassant trois jours de service consécutifs, le fonctionnaire doit présenter un certificat médical mentionnant la durée de l'incapacité de travail, le lieu du traitement et l'indication si les sorties sont médicalement contre-indiquées ou non. Le certificat médical doit parvenir au chef d'administration au plus tard deux jours après sa délivrance.

En cas de prolongation de l'incapacité de travail au-delà de la durée prévue par le certificat médical, le fonctionnaire est tenu d'informer son chef d'administration de la prolongation de son congé pour raisons de santé le premier jour ouvré de la prolongation et fournir un nouveau certificat médical au plus tard le jour ouvré suivant l'expiration du certificat médical précédent.

Si le fonctionnaire en congé pour raisons de santé n'informe pas son chef d'administration conformément au présent article, son absence est considérée comme non autorisée et donne lieu à l'application des dispositions prévues à l'article 12.

Le chef d'administration peut faire procéder à un examen par le médecin de contrôle, toutes les fois qu'il le juge indiqué, même si le congé sollicité ne dépasse pas trois jours.

Le régime des sorties des fonctionnaires en congé pour raisons de santé peut être fixé par règlement grand-ducal.

Le congé pour raisons de santé est considéré comme temps de travail.

Section IV. – Congé de compensation

Art. 28-4. Un congé de compensation est accordé au fonctionnaire qui est :

- 1° appelé à faire du service pendant les heures de chômage général ;
- 2° tenu d'accomplir des heures supplémentaires, conformément à l'article 19.

La durée du congé de compensation correspond au nombre d'heures effectivement prestées visées à l'alinéa 1^{er}. Ne donnent pas lieu à un congé de compensation les services pour lesquels le fonctionnaire touche une indemnité spéciale.

Le fonctionnaire a droit à un jour de congé de compensation proportionnellement au degré de sa tâche lorsqu'un jour férié légal coïncide avec un jour de semaine pendant lequel il n'aurait pas été obligé de faire du service. Le jour de congé de compensation est ajouté à son solde de congé de récréation à partir du lendemain du jour férié considéré.

Si un jour férié légal coïncide avec un jour de semaine pendant lequel le fonctionnaire aurait été obligé de faire du service pendant un nombre d'heures différant de la moyenne journalière du degré de sa tâche, le nombre d'heures se situant en dessous de cette moyenne est ajouté à son congé de récréation et le nombre d'heures dépassant cette moyenne est déduit de son congé de récréation.

Un règlement grand-ducal peut fixer les modalités du congé de compensation.

Le congé de compensation est considéré comme temps de travail.

Section V. – Congés extraordinaires

Art. 28-5. (1) Les congés extraordinaires suivants sont accordés au fonctionnaire en activité de service, sur sa demande et dans les limites ci-après :

- 1° trois jours ouvrés pour son mariage ;
- 2° un jour ouvré pour la déclaration de son partenariat ;
- 3° dix jours ouvrés pour le père en cas de naissance d'un enfant ;
- 4° dix jours ouvrés en cas d'accueil d'un enfant de moins de seize ans en vue de son adoption, sauf en cas de bénéficiaire du congé d'accueil ;
- 5° un jour ouvré pour le mariage de son enfant ;

- 6° trois jours ouvrés en cas de décès de son conjoint ou partenaire ou d'un parent ou allié du premier degré ;
- 7° cinq jours ouvrés en cas de décès de son enfant mineur ;
- 8° un jour ouvré en cas de décès d'un parent ou allié du deuxième degré ;
- 9° deux jours ouvrés en cas de déménagement sur une période de trois ans de service, sauf s'il doit déménager pour des raisons professionnelles.

(2) Au sens du présent article, la notion d'allié se rapporte également aux partenaires.

(3) A l'exception de ceux visés au paragraphe 1^{er}, points 3° et 4°, les congés extraordinaires ne peuvent être pris qu'au moment où l'événement donnant droit au congé se produit ; ils ne peuvent pas être reportés sur le congé de récréation ni être épargnés sur le compte épargne-temps.

Si un jour de congé extraordinaire tombe sur un dimanche, un jour férié, un jour ouvrable chômé ou un jour de repos compensatoire, il est reporté sur le premier jour ouvré qui suit l'événement ou le terme du congé extraordinaire.

Si l'événement donnant droit au congé extraordinaire se produit pendant la maladie du fonctionnaire, le congé extraordinaire n'est pas dû.

Si l'événement se produit durant une période de congé de récréation, celui-ci est interrompu pendant la durée du congé extraordinaire.

(4) Les congés extraordinaires prévus au paragraphe 1^{er}, points 3° et 4°, sont fractionnables et doivent être pris dans les deux mois qui suivent la naissance de l'enfant ou l'accueil d'un enfant de moins de seize ans en vue de son adoption.

Ces congés sont fixés en principe selon le désir du fonctionnaire, à moins que l'intérêt du service ne s'y oppose.

A défaut d'accord entre le fonctionnaire et le chef d'administration, le congé doit être pris en une seule fois et immédiatement après la naissance de l'enfant ou l'accueil d'un enfant de moins de seize ans en vue de son adoption.

Le chef d'administration doit être informé avec un délai de préavis de deux mois des dates prévisibles auxquelles le fonctionnaire entend prendre ce congé. Cette information écrite doit être accompagnée d'une copie du certificat médical attestant la date présumée de l'accouchement ou d'une pièce justificative attestant la date prévisible de l'accueil d'un enfant de moins de seize ans en vue de son adoption.

A défaut de notification dans le délai imposé, le congé peut être réduit à deux jours sur décision du chef d'administration.

Les congés extraordinaires sont considérés comme temps de travail.

Section VI. – Congé pour convenance personnelle

Art. 28-6. Le congé pour convenance personnelle est un congé exceptionnel que le chef d'administration peut accorder au fonctionnaire sur demande motivée et si l'intérêt du service le permet. Si le congé est supérieur à quatre heures de service par mois, il est imputé sur le congé annuel de récréation du fonctionnaire.

Le congé pour convenance personnelle est considéré comme temps de travail.

Section VII. – Congé social

Art. 28-7. Le fonctionnaire travaillant à temps plein respectivement occupant une tâche partielle supérieure ou égale à cinquante pour cent d'une tâche complète bénéficie, sur sa demande, d'un congé social pour raisons familiales et de santé de vingt-quatre heures au maximum par période de trois mois.

Ce congé est de douze heures au maximum par période de trois mois si le fonctionnaire occupe une tâche partielle correspondant à moins de cinquante pour cent d'une tâche complète.

Les périodes de trois mois visées aux alinéas 1^{er} et 2 sont fixées de janvier à mars, d'avril à juin, de juillet à septembre et d'octobre à décembre.

Pour pouvoir bénéficier de ce congé, il faut, d'une part, que la personne malade ou nécessitant une visite médicale soit un parent ou allié jusqu'au deuxième degré du fonctionnaire ou vive dans

le même ménage et, d'autre part, que la présence du fonctionnaire soit nécessaire. Le fonctionnaire doit présenter un certificat médical renseignant son lien avec la personne concernée et la justification de sa présence.

Au sens du présent article, la notion d'allié se rapporte également aux partenaires.

Le congé social n'est pas dû pendant le congé pour raisons de santé ou de récréation du fonctionnaire.

Le congé social est considéré comme temps de travail.

Section VIII. – Congé syndical

Art. 28-8. Des congés et dispenses de service pour activités syndicales peuvent être mis à la disposition d'une organisation syndicale du personnel de l'État :

- 1° si elle est représentée au sein de la Chambre des fonctionnaires et employés publics : proportionnellement au nombre de sièges qu'elle a obtenus lors des élections pour la composition de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ;
- 2° si elle n'est pas représentée par des élus au sein de cette chambre professionnelle pour en avoir été écartée en vertu de l'article 43^{ter}, alinéa 5 de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective et de son règlement d'exécution: les congés et dispenses de service accordés à ses adhérents ne peuvent pas dépasser le volume qui correspond sous 1° ci-dessus à un siège obtenu dans la même catégorie lors des élections pour cette chambre professionnelle ;
- 3° si elle est représentative sur le plan national pour le secteur public dans son ensemble ; est considérée comme telle toute organisation professionnelle qui, d'une part, justifie de la représentativité nationale et qui, d'autre part, est active dans l'intérêt des agents de l'État en général.

Un règlement grand-ducal peut fixer les modalités selon lesquelles le congé syndical est attribué.

Le congé syndical est considéré comme temps de travail.

Section IX. – Congé individuel de formation

Art. 28-9. (1) Le congé individuel de formation, ci-après dénommé « congé-formation », est destiné à permettre au fonctionnaire de parfaire ses compétences personnelles dans des domaines en relation avec ses attributions et ses missions au sein de son administration ou dans d'autres domaines susceptibles de promouvoir son développement professionnel.

Sont à considérer comme faisant partie du congé-formation les jours de formation continue à accomplir conformément aux articles 12 à 15 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et aux articles 43 à 49 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat.

Ne sont pas à considérer comme faisant partie du congé-formation les périodes de formation à accomplir pendant le stage préparant à un examen de fin de stage et les jours de formation préparant à l'examen de promotion ou à l'examen de carrière.

(2) La durée totale du congé-formation est fixée à quatre-vingts jours pour chaque bénéficiaire au cours de sa carrière professionnelle.

Le nombre maximal de jours de congé-formation attribuable est de vingt jours sur une période de deux ans, chaque période bisannuelle commençant avec l'année de la première prise de congé. Le congé peut être fractionné, la durée minimale du congé-formation étant d'une demi-journée.

Un règlement grand-ducal peut fixer les modalités d'application du congé-formation.

Le congé-formation est considéré comme temps de travail.

Section X. – Congé d'accueil

Art. 28-10. Le fonctionnaire en activité de service a droit à un congé d'accueil à accorder selon les conditions et modalités prévues par le Code du travail.

Le congé d'accueil est considéré comme temps de travail.

Section XI. – Congé politique

Art. 28-11. Le fonctionnaire en activité de service a droit à un congé politique à accorder selon les conditions et modalités prévues par la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Le congé politique est considéré comme temps de travail.

Section XII. – Congé sportif

Art. 28-12. Le fonctionnaire en activité de service a droit à un congé sportif à accorder selon les conditions et modalités prévues par le Code du travail.

Le congé sportif est considéré comme temps de travail.

Section XIII. – Congé spécial pour la participation à des opérations pour le maintien de la paix

Art. 28-13. Le fonctionnaire en activité de service a droit à un congé spécial pour la participation à des opérations pour le maintien de la paix à accorder selon les conditions et modalités prévues par la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

Le congé spécial pour la participation à des opérations pour le maintien de la paix est considéré comme temps de travail.

Section XIV. – Congé spécial dans l'intérêt des volontaires assurant les services d'incendie, de secours et de sauvetage

Art. 28-14. Le fonctionnaire en activité de service a droit à un congé spécial dans l'intérêt des volontaires assurant les services d'incendie, de secours et de sauvetage à accorder selon les conditions et modalités prévues par la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile.

Le congé spécial dans l'intérêt des volontaires assurant les services d'incendie, de secours et de sauvetage est considéré comme temps de travail.

Section XV. – Congé pour coopération au développement

Art. 28-15. Le fonctionnaire en activité de service a droit à un congé pour coopération à accorder selon les conditions et modalités prévues par la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement.

Le congé pour coopération au développement est considéré comme temps de travail.

Section XVI. – Congé épargne-temps

Art. 28-16. Le fonctionnaire en activité de service bénéficie d'un congé épargne-temps conformément à la loi du [...] portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique.

Le congé épargne-temps est considéré comme temps de travail.

Section XVII. – Congé-jeunesse

Art. 28-17. Le fonctionnaire en activité de service a droit à un congé-jeunesse à accorder selon les conditions et modalités prévues par le Code du travail.

Le congé-jeunesse est considéré comme temps de travail.

Section XVIII. – Congé spécial pour les fonctionnaires ayant accepté une fonction internationale

Art. 28-18. Un congé spécial est accordé au fonctionnaire qui accepte une fonction internationale. Les conditions et modalités de ce congé sont réglées par la loi modifiée du 27 août 1977 concernant le statut des fonctionnaires entrés au service d'institutions internationales. »

Art. 23. L'article 29 **de la même loi** est remplacé comme suit :

« Section XIX. – Congé de maternité

Art. 29. Le fonctionnaire en activité de service a droit à un congé de maternité à accorder selon les conditions et modalités prévues par le Code du travail.

Le congé de maternité est considéré comme temps de travail. »

Art. 24. A la suite de l'article 29 **de la même loi**, il est inséré une nouvelle section XX regroupant les articles 29bis à 29septies et dont le libellé est le suivant : « **Section XX. – Congé parental** ».

Art. 25. A la suite de l'article 29septies **de la même loi**, il est inséré une nouvelle section XXI libellée comme suit : « **Section XXI. – Congé pour raisons familiales** ».

Art. 26. A la suite de l'article 29octies **de la même loi**, il est inséré une nouvelle section XXII libellée comme suit : « **Section XXII. – Congé d'accompagnement** ».

Art. 27. A la suite de l'article 29nonies **de la même loi**, il est inséré une nouvelle section XXIII libellée comme suit : « **Section XXIII. – Congé linguistique** ».

Art. 28. A la suite de l'article 29decies **de la même loi**, il est inséré une nouvelle section XXIV libellée comme suit : « **Section XXIV. – Congé sans traitement** ».

Art. 29. A l'article 30 **de la même loi**, les paragraphes 5 et 6 sont abrogés.

Art. 30. A la suite de l'article 30 **de la même loi**, il est inséré une nouvelle section XXV libellée comme suit : « **Section XXV. – Service à temps partiel** ».

Chapitre 7 – Dispositions transitoires et finales

Art. 31. Le solde des congés non pris ou reportés ainsi que le solde de l'horaire de travail mobile dont dispose l'agent à l'entrée en vigueur de la présente loi, sont automatiquement affectés à son CET.

D'éventuels dépassements du seuil prévu à l'article 8 doivent être utilisés dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi. A défaut, le solde excédentaire est supprimé sans contrepartie.

En cas de cessation des fonctions avant la fin de la période précitée de cinq ans, le solde est indemnisé conformément à l'article 9, sans application du seuil prévu à l'article 8.

Art. 32. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : « loi du ... portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique ».

Art. 33. La présente loi entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 5 juillet 2018

Le Président-rapporteur,
Yves CRUCHTEN

